IMT Nuremberg Archives

H – 5023

International Court of Justice

H5023 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Minsitère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Section économique

Pillage économique de la Belgique et du Luxembourg

1 B. à 112 B.

H5023 – 0003

LISTE DES DOCUMENTS CITES EN REFERENCES

Pages

3. - Ordonnance du 17 juin 1940 -VOBEL 3 -p. 80 -L.D.Eco.F. 3

3. - Ordonnance du 9 mai 1940 -VOBEL 3 -p. 69 -L.D.Eco.F. 3

5. - Ordonnance du 14 juin 1940 -VOBEL 2 -p. 48 -L.D.Eco.F. 3

5. - Ordonnance du 27 juin 1940 -VOBEL 4/5 p.96 -L.D.Eco.F. 3

6. - Ordonnance du 26 juin 1940 -VOBEL 3 -p. 88 -L.D.Eco.F. 3

8. - Rapport WETTER - ECH. 5 - p. 67 -L.D.B.Eco. 1/1

8. - " " - " " - p. 111/2 -L.D.B.Eco. 1/2

8. - Rapport Gouvernement Belge -L.D.B.Eco. 2

10. - Rapport WETTER - ECH. 5 - p. 103/4 -L.D.B.Eco. 3/1

11. - " " - ECH. 5 - p. 245 -L.D.B.Eco. 3/2

12. - " " - ECH. 5 - p. 11 -L.D.B.Eco. 3/3

12. - Ordonnance du 17 décembre 1940 -VOBEL 27/1 -L.D.Eco.F. 3

12. - Rapport WETTER - ECH 5 - p. 104 -L.D.B. Eco.3/1

13. - Ordonnance du 10 juillet 1940 -VOBEL 6 p. 120 -L.D.Eco.F. 3

13. - Ordonnance du 7 août 1940 -VOBEL 9 p. 145 -L.D.Eco.F. 3

13. - Ordonnance du 7 décembre1940 -VOBEL 25 p. 422 -L.D.Eco.F. 3

15. - Rapport du Gouvernement Belge -L.D.B.Eco 2

18. - Rapport WETTER - ECH. 5 - P. 106 -L.D.B.Eco. 4/1

- " " - ECH. 5 - p. 14/6 -L.D.B.Eco. 4/2

22. - Document EC. 604 -L.D.B.Eco. 4/3

23. - Document EC. 605 -L.D.B.Eco. 4/4

27. - Rapport WETTER - p. 37/8 -L.D.B.Eco. 5

30. - Document ECH 7 - p. 1 -L.D.B.Eco. 6/1

32. - Nomination Colonel VELTJENS -L.D.Eco 9

40. - Rapport U.W.A. - Lille -L.D.B.Eco 6/2

44. - Document ECR 132 -L.D.B.Eco 6/3

H5023 - 0004

Pages

47.-	Document ECH. 2	-L.D.B.Eco. 7
47.-	Document EC. 84 - p. 41/2	-L.D.F.Eco. 31/2
47.-	Ordonnance du 27 mai 1940 -VOBEL 2 - p. 38	-L.D.Eco. 3
48.-	Document ECH 3 - p. 13	-L.D.B.Eco. 7
49.-	Ordonnance du 7 mai 1941 -VOBEL 42 - p. 600	-L.D.Eco. 3
49.-	Ordonnance du 6 août 1942-VOBEL 82 - p. 987	-L.D.Eco. 3
50.-	Ordonnance du 30 mars 1942-VOBEL 72- p. 866	-L.D.Eco. 3
-	Document EC. 335 - P. 37	-L.D.B.Eco. 8
-	Document ECH. 19 - p. 23	-L.D.B.Eco. 9
51.-	Document ECH 10 - p. 56	-L.D.B.Eco.10
54.-	Document ECH. 1 -	-L.D.B.Eco 7
-	Document ECH.19 - p. 23	-L.D.B.Eco. 9
56.-	Ordonnance du 7 septembre 1942 -VOBEL 84 - p. 1014 -	-L.D.Eco. 3
61.-	Document ECH.11 (Rapport)	-L.D.B.Eco. 11/1
64.-	Document ECH.11 - P. 28/9	-L.D.B.Eco. 11/2
65.-	Rapport du Gouvernement belge	-L.D.B.Eco. 2
67.-	Document ECH 35 - p. 23	-L.D.B.Eco. 12/1
-	Document ECH 35 - p.105	-L.D.B.Eco. 12/2
68.-	Document ECH 27 -	-L.D.B.Eco. 12/3
69.-	Document ECH 27 - Annexe IV -	-L.D.B.Eco. 12/4
70.-	Rapport du Gouvernement belge	-L.D.B.Eco. 2
72.-	Document ECH. 9	-L.D.B.Eco. 6/4
73.-	Rapport du Gouvernement belge	-L.D.B.Eco. 2
75.-	Document ECH 28 - p. 37	-L.D.B. Eco.13/1
76.-	Rapport du Gouvernement belge	-L.D.B.Eco. 2
79.-	Ordonnance du 15 novembre 1940 -VOBEL 22 p. 305	-L.D.Eco 3
81.-	Ordonnance du 19 décembre 1940 -VOBEL 26 p. 428	-L.D.Eco.3

H5023 – 0005

Pages

82.-	Instruction détachement économique	-L.D.B.Eco. 5/2
83.-	" " "	-L.E.B.Eco. 5/3
84.-	Document ECH.33 - P. 2 et 4	-L.D.B.Eco. 13/2
85.-	Document EC 84 - P. 77	-L.D.Eco. 5/1
-	Interrogatoire RANIS	-L.D.Eco. 13
86.-	Document ECH 10 - p. 56 et suivantes	-L.D.B.Eco. 10
-	Document ECH 29 -	-L.D.B.Eco. 15
88.-	Ordonnance du 17 décembre 1940-VOBEL 27/1	-L.D.Eco. 3
-	Document ECH 5. -p. 27	-L.D.B.Eco 3
93.-	Lettre du 29 juillet 1941	-L.D.B.Eco.14/1
94.-	Document EC. 137	-L.D.Eco. 6
-	Ordonnance du 17 juin 1940 -VOBEL 3 -p. 80	-L.D.Eco. 3
95.-	Ordonnance du 27 août 1940 -VOBEL 3 -p.198	-L.D.Eco. 3
-	Document ECR 24 -p. 32	-L.D.B.Eco 14/3
96.-	Document EC. 34 -p.120	-L.D.B.Eco 14/4
97.-	Document ECR. 132	-L.D.B.Eco 6/3
99.-	Document ECH. 35 - p. 48	-L.D.B.Eco 14/5
103.-	Lettre du 12 août 1941	-L.D.B.Eco 14/2

Je, soussigné Emmanuel HANDRICH, Professeur agrégé, certifie que les traductions des documents ci-dessus énumérées sont conformes aux originaux.

Nürnberg, le 12 janvier 1946

E. Handrich

H5023 - 0006

- Chapitre 1 -

MAINMISE ALLEMANDE SUR LES MOYENS DE PAIEMENT

Pour asservir le pays au point de vue économique le procédé le plus simple était de s'assurer la possession de la plus grande partie des moyens de paiement et de rendre impossible l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature.

C'est l'ordonnance du 17 juin 1940 (Verordnungsblatt für die besetzen Gebieten pour la Belgique et le Nord de la France et le Luxembourg, qui sera désigné dans la suite de cet exposé sous son abréviation : V.O.B.E.L., N° 2) (L.D. Ecc. 3) qui interdit l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature.

L.D.Ecc. n° 3

Au V.O.B.E.L. du même jour, 17 juin 1940 (page 69) paraissait un avis, portant la date du 9 mai 1940, qui règlementait l'émission des billets de la Reichskreditkasse pour approvisionner en moyens de paiement les troupes d'occupation.

Les Allemands avaient donc ainsi la possibilité d'acheter, sans fournir de contrepartie, tout ce qu'ils désiraient dans un pays qui regorgeait de produits de toute sorte, sans que les habitants aient eu la possibilité de soustraire leurs biens à l'envahisseur.

H5023 – 0007

En outre les occupants usèrent de trois autres procédés pour accaparer la plus grande partie des moyens de paiement :

-création d'une Banque d'Emission

-imposition d'un tribut de guerre sous prétexte de l'entretien des troupes d'occupation

-fonctionnement d'un système de clearing à leur seul profit.

Ces mesures feront l'objet des trois sections ci-après développées:

H5023 - 0008

- Section 1 - Création d'une Banque d'Emissio

Dès leur arrivée en Belgique les Allemands créèrent un office de surveillance des banques, chargé en même temps du contrôle de la Banque Nationale de Belgique, arrêté du 14 juin 1940 (V.O.B.E.L. n° 2) (L.D. Ecc. n° 3)

L.D. Ecc. n° 3

A cette époque la direction de la Banque Nationale de Belgique était hors des territoires occupés, d'autre part, le montant des billets en caisse aurait été insuffisant pour assurer une circulation normale, un grand nombre de Belges ayant fui l'invasion en emportant une quantité importante de papier-monnaie.

Ce sont du moins les raisons que les Allemands ont évoquées pour créer une Banque d'Emission par ordonnance du 27 juin 1940 (V.O.B.E.L., n° 4 et 5 - page 96) (L.D.Ecc. n° 3)

L.D. Ecc. n° 3

En vertu de cette ordonnance la nouvelle Banque d'Emission, au capital de 150 millions de francs belges, dont 20 % avaient été libellés en espèces, avait le monopole de l'émission de papier-monnaie en francs belges.

En fait, la Banque Nationale de Belgique se voyait retirer le droit d'émission.

La couverture de la Banque d'Emission n'était pas représentée par une encaisse or, mais par :

H5023 – 0009

1°- Les créances résultant d'opérations d'escompte et de prêts consentis en conformité avec l'article 8 de ses nouveaux statuts;

2°- Les créances sur la Banque Nationale de Belgique ainsi que la monnaie frappée se trouvant en circulation pour le compte du Trésor Public,

3°- les effectifs en devises étrangères, en particulier en monnaie allemande y compris les billets de la Reichkreditkasse ainsi que les avoirs à la Reichbank, à la Caisse de Compensation du Reich et à la Reichskreditkasse.

Le Commissaire allemand qui avait été désigné par avis du 26 juin 1940 (V.O.B.E.L. n° 3 - page 88) (L.D. Ecc. N° 3), devenait le contrôleur de la Banque d'Emission.

L.D. Ecc. n° 3

Après le retour en Belgique des directeurs de la Banque Nationale, le 10 juillet 1940 une entente fut réalisée entre cette banque et la nouvelle Banque d'Emission par la nomination du directeur de la Banque Nationale de Belgique, à la tête de la Banque d'Emission.

- : - : -

La Banque d'Emission procèda à d'importantes créations de billets en effet :

H5023 - 0010

le 8 mai 1940 la circulation fiduciaire était de :...29.805.629.000 F alors que le 29 décembre 1943 elle s'élevait à...83.211.000.000 F pour atteindre le 31 août 1944.....100.275.794.700 F soit une augmentation de 236 %

- : - : -

La Banque d'Emission fonctionna non sans certaines difficultés soit avec le Commandement militaire, soit avec son personnel, soit avec la Banque Nationale de Belgique.

A côté de son rôle d'institut d'émission, la nouvelle banque avait comme principales attributions : les opérations relatives aux chèques postaux et aux devises ainsi que les opérations avec les organismes allemands notamment en ce qui concernait l'indemnité d'occupation - le clearing.

La Banque Nationale de Belgique perdait son droit d'émettre du papier-monnaie mais reprenait ses opérations traditionnelles pour le compte des particuliers et de l'Etat notamment celles du marché ouvert.

Ces données sont corroborées par le rapport final de l'Administration militaire allemande en Belgique - 9ème partie (Monnaie et finances) rédigé par les chefs de section WETTER.

H5023 - 0011

HOFRICHTER et JOST, rapport découvert par l'armée des Etats-Unis, Document E.C. H.5 - page 67 (L.D.B. Ecc. nº 1)

L.D.B. Ecc. nº 1

Malgré la création de la Banque d'Emission, les billets de la Reichskreditkasse eurent cours en Belgique jusqu'au mois d'août 1942. Mais c'est la Banque Nationale de Belgique qui fut dans l'obligation d'absorber, en septembre 1944 ces billets et de ce fait l'économie belge a subi un préjudice de 3 milliards 567 millions de francs. (voir rapport précité WEITER page 112/1 - L.D.B. Ecc. nº 1)

En outre, d'après les renseignements donnés par le Gouvernement belge, la Banque d'Emission détenait au moment de la libération pour 664 millions de billets R.K.K. et Reichsmarks, et 12 millions en compte de virement à la Reichskreditkasse, soit une perte de 656 millions de francs. (voir rapport déposé par le Gouvernement Belge - L.D.B. Ecc. nº 2)

L.D.B. Ecc. nº 2

H5023 - 0012

- Section 2 - Frais d'occupation

L'article 49 de la Convention de La Haye, dont j'ai eu l'honneur de donner lecture au Tribunal, stipule que si l'occupant prélève des contributions en argent ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée d'occupation ou de l'administration du territoire.

L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son armée, mais celle-ci ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire, d'autre part, il faut entendre par besoins de l'armée d'occupation non pas les frais d'armement et d'équipement, mais uniquement les frais de logement, de nourriture et de solde normaux, ce qui exclu des dépenses somptuaires.

L'article 52 autorise la puissance occupante à exiger, pour les besoins de son armée, des réquisitions en nature et des services, à condition qu'ils soient en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Le même article 52 stipule que les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant, sinon elles doivent être constatées par des reçus, et le paiement des sommes dûes doit être effectué le plus tôt possible.

(+) des communes ou des habitants,

H5023 - 0013

En d'autres termes, la convention de La Haye permet à l'armée occupante de prélever, dans les pays occupés, ce qui est nécessaire à l'entretien de ses troupes, mais sous deux conditions à part les contributions en espèces :

-1° que les prélèvements et les services soient en rapport avec les ressources du pays c'est à dire de laisser aux habitants au moins de quoi vivre,

-2° de payer les prélèvements le plus tôt possible. Il ne s'agit pas d'un paiement fictif fait avec des fonds estorqués au pays occupés, mais de paiements rèels qui impliquent la fourniture de contre-parties effectives.

L'article 53 de la Convention de La Haye, qui permet à la puissance occupante de saisir tout ce qui peut être utilisé contre elle et en particulier le numéraire, les fonds et les valeurs mobilières appartenant en propre à l'Etat du pays occupé, n'autorise pas leur appropriation par la puissance occupante.

Les Allemands exigèrent une indemnité mensuelle de 1 milliard jusqu'en août 1941 à cette date elle fut augmentée de 500 millions.

Fin août 19++ les versements s'élevèrent au total de 67 milliards de francs.

Ce chiffre ne peut être contesté par nos adversaires puisque dans son rapport précité, pages 103 et 104 (Document E.C. H.5 - L.D.B. n° 3 Eco. n° 3) WEITER écrit qu'en juin 19++ le montant des francs belges payés pour l'armée d'occupation est de 64 milliards 181 millions.

H5023 - 0014

Mais cette somme était hors de proportion avec les besoins de cette armée.

C'est ce qui résulte notamment du rapport précité du nommé WETTER (Document E.C. H. L.D.B. Ecc. n°3)

A la page 245 de ce rapport il est mentionné que le 17 janvier 1941, le Général commandant en chef en Belgique avait demandé au Commandant supérieur de l'armée (O.K.W.) si l'indemnité ne devait couvrir que les frais d'occupation proprement dits. Cette manière de voir fut rejetée par le Haut-Commandement (O.K.W) qui par décision du 21 octobre 1941 spécifia que l'indemnité d'occupation devait être utilisée non seulement pour les besoins de l'armée d'occupation mais encore pour ceux des armées d'opérations.

A la page 11 du même rapport il est indiqué :

> " L'accroissement des dépenses de la "Wehrmacht laissant prévoir qu'il serait "impossible avec ces sommes de s'en sor- "tir, l'Administration militaire réclama "une épuration du compte des frais d'oc- "cupation, par retrait de ce compte de "toutes dépenses étrangères à l'occupa- "tion proprement dite.
> "
> " Il s'agissait en l'espèce, de dépen- "ses importantes que les services mili- "taires affectaient en Belgique à des "achats de toutes sortes tels que : che- "vaux, automobiles, objets d'équipement "toutes choses destinées à d'autres ter- "ritoires et inscrits au compte des frais "d'occupation.

H5023 - 0015

" Par décision du Fondé de pouvoir
"du Plan de quatre ans, en date du 11
"juin 1941, le financement des dépenses
"autres que celles destinées à l'occu-
"pation, fut passé au Clearing. En
"exécution de cette décision, l'inten-
"dance du Commandant militaire se fit
"à partir de juin 1940, rendre compte
"mensuellement des dépenses autres que
"celles destinées à l'occupation, mais
"qui étaient payées sur le compte des
"frais d'occupation et les transferts
"au Clearing.
"
" Grâce à celà, des sommes impor-
"tantes purent être récupérées et re-
"conduites au compte des frais d'occupa-
"tion."

Il y a lieu avant de terminer cette 2ème section, consacrée au tribut de guerre dit indemnité d'occupation de signaler que les Allemands avaient déjà exigé par ordonnance du 17 décembre 1940 (V.O.B.E.L. 27/1 - L.D. Ecc 3) que les frais de cantonnement de leurs troupes soient mis à la charge de la Belgique, de ce fait ce pays a dû supporter des dépenses s'élevant à 5 milliards 900 millions de francs pour le logement des troupes allemandes, frais d'installation fourniture de mobilier, etc....

L.D. Ecc. n° 3

L.D.B. Ecc. n° 3

Dans son rapport, page 104 (L.D.B. Ecc 3) WEBER indique que fin juin 1944 les versements belges relatifs au logement des troupes s'élevaient à 5 milliards 423 millions de francs.

H5023 - 0016

- Section 3 - Clearing

L'émission de billets de la Reichskreditkasse, le tribut de guerre dit indemnité d'occupation n'étaient encore pas suffisante pour l'Allemagne; ses dirigeants instituèrent un système de clearing qui leur a permis de se procurer indûment des moyens de paiement s'élevant à 62 milliards 200 millions.

Dès leur arrivée en Belgique par ordonnances des 10 juillet, 7 août et 7 décembre 1940 (V.O.B.E.L. nº 6, 9 et 24 - L.D. Ecc. nº 3) les Allemands imposèrent :

L.D. Ecc. nº 3

1º- que tous paiements de débiteurs domiciliés en Belgique à des créanciers en Allemagne seraient effectués à un compte "Deutsche Verrechnungskasse, Berlin" établi près la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles - compte tenu en belgas nonobstant l'interdiction concernant les devises du 17 juin 1940 à laquelle j'ai fait allusion en ce qui concerne le blocage des moyens de paiement en Belgique.

L.D. Ecc. nº 3

Par décision du 4 août 1940 (V.O.B.E.L. nº 9 L.D. Ecc. nº 3) il a été prescrit que l'exécution du clearing incomberait désormais non plus à la Banque Nationale de Belgique mais à la Banque d'Emission à Bruxelles qui, comme j'ai déjà eu l'hon

H5023 - 0017

neur de l'indiquer venait d'être créée par l'occupant était sous son contrôle absolu.

2° -Les débiteurs domiciliés dans le Reich effectueraient leurs paiements à leurs créanciers belges uniquement au même compte à la Banque d'Emission de Bruxelles aux taux de change de :

-100 belgas = 40 marks

soit 1 mark pour 12 francs, 50

Ces dispositions furent étendues aux pays occupés par l'Allemagne pour favoriser leurs opérations dans ces pays et même à certains Etats neutres par diverses décisions analogues parues au V.O.B.E.L.

La mission de la Banque d'Emission à Bruxelles consistait donc, d'une part, à recevoir des paiements de toute personne ou organisme établi en Belgique, qui avaient des engagements envers l'étranger; d'autre part, à payer aux personnes ou organismes établis en Belgique envers qui l'étranger avait des engagements.

En d'autres termes, chaque fois qu'un exportateur livrait des marchandises à un importateur d'un pays, membre du clearing, c'était la Banque d'Emission qui lui règlait sa facture et qui inscrivait en contre partie dans sa comptabilité une créance équivalente sur la "Deutsche Verrechnungskasse à Berlin" - En cas d'importation, l'opération inverse avait lieu.

H5023 - 0018

En fait, sous la direction allemand le système fonctionna au détriment de la collectivité belge, qui au moment de la libération était créditrice en clearing de 62 milliards 665 millions.

C'est la Banque Nationale de Belgique qui avait été amenée à faire des avances à la Banque d'Emission pour équilibrer le compte de la Deutsche Verrechnungskasse.

Un grand nombre d'opérations faites par la voie du clearing n'avaient pas de caractère commercial mais étaient des dépenses militaires ou politiques.

L. D. B. Eco. n° 2

D'après les renseignements émanant du Gouvernement belge (rapport - L.D.B. Ecc n°2) les opérations au clearing peuvent être résumées dans le tableau suivant :

	ENSEMBLE DES CLEARINGS (a)	CLEARING BELGO-ALLEMAND (b)	Rapport b/a
Ensemble des mouvements...	61.636	57.298	93 %
Marchandises...	41.672	38.804	93 %
Services.....	20.016	18.227	91 %
Capitaux.....	52	267	-

Si l'on envisage la part prise respectivement par les marchandises, services ou capitaux, on obtient par solde les deux tableaux ci-après, au 2 septembre 1944 (en millions de Frs.) :

H5023 – 0019

	MARCHANDISES	SERVICES	CAPITAUX	TOTAUX
Ensemble des clearings.....	41.672	20.018	52	61.636
ALLEMAGNE.....	38.804	18.227	267	57.298
FRANCE.....	2.576	1.621	178	4.019
PAYS-BAS.....	1.123	314	189	1.248
AUTRES PAYS	831	146	48	929

QUATRE RUBRIQUES PRINCIPALES:	ENSEMBLE	CLEAR. BELGO-ALLEM.
Métaux & ouvrages en métaux, machines.....	10.115	9.323 soit 92 %
Produits textiles.....	3.548	3.239 " 91 %
Produits minéraux.....	2.287	849 " 37 %
Verreries, poteries & porcelaines.....	930	513 " 55 %

C'est uniquement dans le secteur des marchandises et des services que le déséquilibre se manifesta, dû en grande partie aux réquisitions de biens et de services de l'Allemagne pour son propre compte. On sait que les prétendues exportations ont affecté spécialement les métaux et ouvrages en métaux et machines, les produits textiles, dont les 9/10 environ ont été accaparés par le Reich qui s'est rendu coupable de véritables spoliations.

En ce qui concerne les transferts de capitaux qui, dans les premiers temps de l'occupation, connurent une intensité particulière, il s'agissait de réalisations forcées de participations belges à l'étranger, ainsi que de la cessior

H5023 - 0020

obligatoire à des groupes allemands d'avoirs belges bloqués en Allemagne. Aucune compensation effective ne fut accordée en échange.

Les transferts au titre de services se rapportent, en ordre principal, aux paiements effectués pour l'emploi de la main-d'oeuvre belge à l'étranger.

Le solde créditeur des services au 2 septembre 1944 , en millions était de :

	SERVICES	PAIEMENT MAIN-D'OEUVRE
Ensemble des clearings....	20.116	14.732 ou 73 % du T.
ALLEMAGNE.....	18.227	13.173 ou 72 %
FRANCE.....	1.621	1.559 ou 96 %

Non content de réquisitionner la main-d'oeuvre pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans les territoires occupés, l'occupant imposa à la Belgique d'en supporter la charge financière :

- soit par la liquidation en clearing des épargnes transférées,
- soit par l'envoi de billets belges au Reichsbankdirektorium à Berlin pour le paiement des ouvriers en monnaie nationale,
- soit par le rachat des RM, aux ouvriers belges rentrant d'Allemagne, ou l'établissement d'un système de Reisegutscheine.

H5023 - 0021

Mes adversaires ne peuvent contester les faits que je viens d'indiquer au Tribunal, en effet :

1°- quant au montant des opérations, il résulte du rapport précité WETTER, page 106 (document E.C. H.5 - L.D.B. Ecc. n° 4) qu' à la date du 17 août 1944 le solde créditeur belge s'élevait à 60 milliards 713 millions, chiffre qui se rapproche sensiblement de celui de 62 milliards 665 millions donné par le Gouvernement belge comme étant le solde créditeur au 2 septembre 1944.

L.D.B. Ecc. n° +

2°- quant au mouvement du clearing, il résulte du même rapport annexe VII, que la moyenne mensuelle d'accroissement du crédit en faveur de la Belgique est la suivante :

1940	82.000.000	de francs belges
1941	577.000.000	" "
1942	1.410.000.000	" "
1943	2.003.000.000	" "
1944	1.701.000.000	" (8 mois seulement)

Le tableau de l'annexe VII fait ressortir que le solde créditeur de la Belgique au 31 août 1944 s'élevait à 62 milliards 414 millions, chiffre qui se rapproche encore davantage de celui indiqué par le Gouvernement belge au 2 septembre 1944 (62 milliards 665 millions de francs belges)

3°- quant à la résistance belge et à la nature des opérations du clearing on doit citer encore le rapport WETTER (Document E.C. H.5 - 9ème partie - pages 14 à 16 -

H5023 - 0022

L.D.B. Eco. 4) ainsi conçu :

" TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.5
"
" Rapport final de l'administration Militaire en BELGIQUE
"
" (extrait)
"
" § 4
"
- 104 - " REGLEMENTS DU COMITE DE CLEARING AVEC "LE REICH -
"
" L'amélioration qui s'était produi- "te dans les rapports entre l'administration militaire et les Belges en ce qui "concerne la perception des frais d'oc- "cupation à partir de l'automne 1941, "fut amplement contrebalancée par les "difficultés que l'accroissement consi- "dérable du solde créditeur du clearing "belge provoqua depuis le début de 1942.
"
" La progression de ce solde crédi- "teur fut en moyenne et mensuellement "de :

	Millions de frs belges	Année
	182	1940
Hausse	577	1941
brusque	1410	1942
	2300	1943
chute	1701(au 31-8)	1944

"
" Ce mouvement est avant tout une "conséquence naturelle de l'augmentation constante des commandes de trans- "fert des marchandises (Verlagerungs- "aufträge) passées par le Reich en Bel- "gique, qui aboutirent à un exode de "marchandises de la Belgique vers le "Reich et un afflux d'argent du Reich "vers la Belgique dont le caractère uni- "latéral alla en s'affirmant de jour en "jour, en raison des interdictions d' "exportation de marchandises allemandes " émanant du Ministre des Finances du "Reich, au cours de l'automne 1941. "A côté de ce poste, vint s'ajouter celui "des épargnes faites par les ouvriers "belges envoyés en nombre toujours croi- "sant en Allemagne, ce qui provoqua un "nouvel accroissement du solde du clea- "ring belge. De même, dans le sens d' "une nouvelle augmentation du solde cré- "diteur belge, joua le transfert au "clearing des dépenses étrangères aux "frais d'occupation.

H5023 - 0023

" A la charge du clearing belge, et
"dans une proportion très importante,
"il faut encore inscrire, en 1942 et au
"cours du premier semestre 1943, les
"achats effectués au marché noir par
"certains services allemands.
"

" Du côté belge, on attachait la plus
"grande importance à ce que les opéra-
"tions de clearing aient un caractère
"purement économique. Mais, par contre,
"la nécessité de virer au clearing en
"Belgique des achats correspondant à
"la fois politiques, et surtout poli-
"tico-culturels, de même que des acqui-
"sitions de caractère militaire ou tou-
"chant l'armement, et que des commandes
"de fabrication (Fertigungsaufträge) y
"faisait obstacle. La résistance belge
"à ces virements se raidit encore quand
"l'Administration militaire, en janvier
"1942, eut permis le camouflage de tous
"les paiements clearing effectués au
"titre de la politique, de l'armée ou
"des services d'armement. Ce camoufla-
"ge exigeait que l'on prit des précau-
"tions contre les risques d'espionnage
"qui étaient sérieux, du fait que les
"services belges, en particulier la
"Banque d'Emission, qui conduisait le
"compte de compensation (Verrechnung-
"Konto), avait regard sur toutes les
"affaires qui entrainaient les virements
"Le camouflage résultait de ce que les
"virements effectués par la Banque d'
"Emission étaient revêtus du seul libell
"en exécution d'instructions particuliè-
"res" (Laut besonderer Mitteilung), et
"adressés à une Reichskreditkasse ou à
"une succursale de banque allemande en
"Belgique.
"

" Les difficultés croissantes qui
"surgirent avec la Banque d'Emission, c
"cette dernière refusant d'honorer le
"paiement des virements, en dépit des
"instructions formelles du Commissaire
"près la Banque Nationale, furent apla-
"nies, après des négociations assez lon-
"gues avec les Services belges, grâce
"au règlement du clearing du 5 mai 1942.
"Le règlement des virements "Laut beson-
"derer Mitteilung" constituait le point
"crucial de ce règlement. Ces sommes
"ne devaient plus correspondre à des
"règlements de nature politique, mais à
"des virements à but uniquement écono-
"mique, pour lesquels, ni le nom du béné
"ficiaire, ni la marchandise qui leur
"servait de base ne pouvaient être indi-
"qués.

H5023 - 0024

" Ils ne devaient pas dépasser un
"montant mensuel de 50 millions de
"francs belges, et dans la mesure de
"où il s'agissait de virements globaux
"(Gl baluberweisungen) virements sur
"les services d'achats (Beschaffungsstellen
"allemands centraux en Belgique, ceux-
"ci ne pouvaient être exécutés que dans
"la mesure où la Banque d'Emission aurait
"reçu le relevé des paiements de clearing
"effectués, celui-ci pouvant atteindre
"les deux tiers ou au maximum les trois
"quarts des sommes perçues.
"

" Au cours de l'automne 1942, les
"services belges protestèrent à plu-
"sieurs reprises contre le nouvel ac-
"croissement de l'avoir en clearing et
"en particulier contre l'augmentation
"des virements globaux "Laut Besonderer
"Mitteilung". Ce qui était le plus
"important c'était, de l'avis des Belges
"d'empêcher le financement des achats
"au marché noir de services allemands
"par le moyen du clearing, procédé
"auquel ils imputaient - et ce, non sans
"raison - l'essentiel de l'accroisse-
"ment des virements "Laut besonderer
"Mitteilung". Ce n'est qu'après de
"nombreuses négociations au cours des-
"quelles deux directeurs de la Banque
"Nationale démissionnèrent et le Gou-
"verneur de cet Etablissement lui-même
"menaça de le faire, qu'un nouvel amé-
"nagement de l'accord clearing du 5 mai
"1942, fut adopté et publié dans un mé-
"morandum en date du 7 décembre 1942, de
"l'administration militaire. Un adou-
"cissement était apporté à la règle-
"mentation existante, principalement
"en ce qui concerne les virements glo-
"baux "Laut besonderer Mitteilung" au
"profit des services allemands et aux
"services centraux d'achat, virements
"qui désormais devaient être, jusqu'à
"concurrence de 90 % des paiements, jus-
"tifiés envers la Banque d'Emission,
"par des listes portant la désignation
"des créanciers et des marchandises ache-
"tées.
"

" Le financement des achats allemands
"au marché noir (qui ne pouvait plus
"trouver place dans la marge étroite de
"10 % subsistant entre le chiffre des
"virements globaux et les sommes sou-
"mises à une justification), ne pou-
"vait être assuré. Il requérait alors
"une somme mensuelle de 40 millions de
"Reichsmarks. Ce financement fut assuré

H5023 - 0025

"par la règlementation nouvelle, qui ad-
"mettait de nouveaux virements par le
"clearing de moyens de paiement du Reich
"virements correspondant aux sommes adres
"sées d'Allemagne par voie postale aux
"troupes de la Wehrmacht, et aux sommes
"destinées à l'achat de marchandises
"pour les troupes employées hors de la
"Belgique (Dépenses étrangères à l'oc-
"cupation)....."

4°- quant aux moyens de pression employés pour contraindre la Banque Nationale de Belgique il faut citer trois documents transmis par le Gouvernement belge :

I. Lettre du Général von FALKENHAUSEN, Commandant Militaire en Belgique, adressée le 1er mai 1942 à M. GAFFIN, Président de la Banque d'Emission (Document F.C. 604 - L.D.B. Eco 4)

L.D.B. Eco. n° 4

" Le commissaire près la Banque Na-
"tionale de Belgique m'a fait savoir
"qu'il existe à la Banque d'Emission à
"Bruxelles des interprétations erronées
"sur l'ampleur et les effets de son
"droit de donner des ordres à la Banque
"d'Emission comme commissaire près la
"Banque Nationale de Belgique.
"
" Le droit de donner des ordres se
"base sur le § 3 de mon ordonnance du
"27-6-40 sur la Banque d'Emission à
"Bruxelles.
"
" Lors de l'utilisation de ce droit,
"le Commissaire agit par mon ordre comme
"titulaire de l'autorité absolue. La
"non-exécution de cet ordre équivaut à
"ne pas suivre une ordonnance prise par
"moi, avec ses effets correspondants.
"
" Une instruction du Commissaire, est
"par conséquent obligatoire pour celui
"qui la reçoit et sui de ce fait est dé-
"lié de toute responsabilité personnelle.

H5023 - 0026

" La communication de renseignements "sur les choses qui sont à la base de "l'instruction de même que la délivrance "du motif à ce sujet de la part du Com- "missaire n'entrent pas en question.
"
" En outre, l'interprétation soute- "nue vis-à-vis du Commissaire, que la "Banque d'Emission serait justifiée d' "exiger dans chaque cas des explications "plus précises sur les paiements en com- "pensation venant de l'Allemagne est "inexacte.
"
" Le mouvement de clearing entre la "Belgique et l'Allemagne ne résulte pas "d'un accord, mais de mon avis unilatéra "du 10 juillet 1940 et n'est pas soumis "au contrôle d'un service belge.
"
" Entre autres, sont expressément "admis à être transférés, tous les paie- "ments qui sont autorisés en particulier "pour le Ministère de l'Economie du Reic
"
" Etant donné que chaque paiement d' "Allemagne en Belgique, ainsi que dans "les autres pays, doit être autorisé "soit par le Ministère de l'Economie, "ou par délégation de celui-ci, par un "Office de Devises, y sont compris éga- "lement tous les paiements "laut beson- "derer Mitteilung"; ils doivent être "exécutés sans qu'aucune espèce de rense "gnements sur les circonstances qui "sont à la base des transferts puisse "être exigée par la Banque d'Emission.
"
" Veuillez agréer, Monsieur le Prési- "dent, l'assurance de ma parfaite con- "sidération.
"
" (s) von Falkenhausen
" Général de l'Infanterie
"
" Monsieur Albert Goffin
" Président de la Banque d'Emission
" à Bruxelles,
" BRUXELLES "

II. Lettre du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France adressée le 29 octobre 1942 au Président de la Banque d'Emission. (Document E.C. 605 - L.D.B. Ecc nº 4)

L.D.B. Ecc. nº 4

H5023 - 0027

" Dans la conversation d'hier, les "personnes que j'ai reçues ont eu l'oc- "casion de faire d'une manière détail- "lée des propositions et des suggestions "pour arriver à une solution des problè- "mes soulevés par la Banque d'Emission "à Bruxelles concernant le paiement des "transferts globaux en clearing belgo- "allemand. L'administration militaire "examinera immédiatement, en faisant "appel aux spécialistes de part et d'au- "tre, si l'on peut donner suite, et dans "quelle mesure, aux désirs exprimés.
"

" Indépendamment de cette circonstan- "ce, la Banque d'Emission à Bruxelles "doit auparavant assurer immédiatement "les relations avec la Caisse de Compen- "sation militaire, créée en tant que "service militaire sur ordre du Comman- "dant militaire pour la Belgique et le "Nord de la France. Elle doit immédia- "tement payer les transferts globaux en "clearing qui existent déjà pour un mon- "tant de 50 millions de RM. en chiffres "ronds.
"

" Il vous est enjoint de donner suite "à cette demande pour le vendredi 30 oc- "tobre 1942, à 16 heures.
"

" Comme il déjà été dit dans la lettre "du 29 septembre 1942, n° 4289/42 à Mr. "le Secrétaire général LEEMANS, les lis- "tes de l' "Allgemeine Warenverkehrsge- "sellchaft" se rapportant au passé ne "peuvent pas être livrée après coup pour "des raisons militaires d'ordre supérieur "qui viennent de se manifester.
"

" La convention du 5 mai 1942 concer- "nant le paiement des transferts globaux "en clearing belgo-allemand, reste main- "tenue en principe, avec cette modifica- "tion que les transferts globaux s'effec- "tuent via la Caisse de Compensation mi- "litaire, qui fournit des renseignements "sous forme de liste, au lieu des organis "mes allemands d'approvisionnement.
"

" En outre, les possibilités suivantes "que l'on devrait encore discuter, exis- "tent pour résoudre les transferts glo- "baux en clearing, dans le cadre de la "convention du 5 mai 1942 :
"

" a- Un montant fixe de 40 millions " de RM = 500 millions de francs " belges ne fait l'objet d'aucune " justification, à valoir sur les

H5023 - 0028

" transferts globaux à la Caisse
" de Compensation militaire. Cel-
" le-ci transmettra à l'avenir les
" listes à concurrence de 90 %
" pour les montants dépassant les
" transferts globaux reçus mensuel-
" lement. On essaiera à cette oc-
" casion d'apporter une justifica-
" tion complète des montants dé-
" pensés. En outre pour le mon-
" tant mensuel libre de 40 millions
" de RM., qui, en principe ne doit
" faire l'objet d'aucune justifica-
" tion, l'Administration militaire
" s'efforcera de transmettre à la
" Banque d'Emission à Bruxelles les
" noms des vendeurs belges, les
" montants qui leur sont payés et
" la nature des marchandises ayant
" donné lieu aux transactions.
"
" b- Comme il a déjà été dit lors des
" conversations qui ont conduit à
" la convention du 5 mai 1942, des
" services militaires allemands
" achètent couramment certaines
" quantités de marchandises dans
" le pays; elles ne sont pas consom-
" mées en Belgique mais sont expé-
" diées au dehors par ces services
" militaires. L'administration
" militaire avait obtenu en son
" temps que les montants ainsi dé-
" pensés soient remboursés par la
" voie du clearing belgo-allemand
" Les autorités belges compétentes
" ont cependant décliné, si bien
" que la dépense de ces montants
" a dû continuer à se faire au
" moyen des frais d'occupation.
" En cas de remboursement de ces
" dépenses par la voie du clearing,
" la Caisse de Compensation militai
" re pourrait fournir, dans la for-
" me ordinaire, une justification
" sous forme de liste de 90 % au
" moins. Le montant mensuel libre
" exigé sur les transferts globaux
" et dont il est question sous a)
" diminuerait du montant pour le-
" quels une justification, sous for
" me de liste est fournie.
"
" On vous prie de prendreposition
"aussitôt que possible quant aux propositi-
"tions a) et b), afin que l'on puisse
"remettre aux experts des deux parties
"l'examen des détails techniques.

H5023 - 0029

" Si aucune des deux propositions ne "peut être exécutée, le financement des "dépenses en questions ne pourraient "être possible que par une augmentation "des frais d'occupation à due concurren-"ce.
"
" Mr. le Secrétaire Général PLISNIER "a reçu copie de cette lettre.
"
" Pour le Commandant Militaire
" pour la Belgique et le Nord de la
" France
"
" Le Chef de l'Administration
" militaire.
"
" (s) REEDER"

III. Document certifié par le Gouvernement belge,

L.D.B. Eco. nº 4

ainsi conçu : (E.C. 605 - L.D.B. Eco. 4)

" Le Chef de l'Administration mili-"taire m'a chargé de vous communiquer ce "qui suit" .
"
" Le prolongement de délai demandé "pour la mise en vigueur des relations "d'affaires avec la Wehrmachtsverrech-"nungskasse et pour le paiement des RM. "60 millions en suspens, est refusé. "Il sera constaté demain matin, à 10 "heures, par un fonctionnaire, que le "paiement est effectué.
"
" Au cas où le paiement ne serait pas "affectué, il faut compter sur les mesu-"res les plus rigoureuses à votre égard "et à l'égard de tous les participants "responsables.
"
" En cas d'acte de sabotage aux ins-"tallations et valeurs de la Banque Na-"tionale et de la Banque d'Emission, vous mêmes et les personnes indiquées sur la "liste ci-jointe seront saisis corps et "biens. L'obligation est solidaire.
"
" Aujourd'hui, avant 19 heures, il y "a lieu de faire savoir par écrit que les "diverses installations de la Banque et "les valeurs des deux Instituts d'émissio "y compris l'imprimerie des billets, sont "en ordres.
"
" La liste des noms des personnes in-"teressées est ci-jointe."

H5023 - 0030

" " Mrs : Albert Goffin
" " Jules Ingenbleek
" " Pierre Berger
" " Jean Van Nieuwenhuyse
" " Henri Sontag
" " Thomas Basyn
" " Paul Daudewyns
" " Paul Dastiné
" " Georges Pirsoul
" " Emile Robin
" " Fernand Simonard
" " Pierre Aussems
" " Arthur Bovyn
" " Henri Jambers
" " Pierre Kauch
" " Georges Dussart
" " François Crasco
" " Raoul Librek
" " Jean-Jacques Vincent
" " Pierre Verhoeven
" " Emile Charles
" " John Van Kessel
" " Raoul Hanès
" " Léon Orbecq
" "

" De plus les directeurs de la succur-
"sale d'Anvers et les différents agents
"de direction des bureaux de province."

Avant de terminer ce châpitre sur la mainmise allemande sur les moyens de paiement il convient de signaler que par ordonnance en daté du 22 juillet 1940 (V.O.B.E.L. nº 8, page 133 D.L. Eco. nº 3) les allemands avaient fixés la valeur du franc belge à 8 Reichspfennigs soit 12 francs 50 belges pour 1 mark.

L.D.B. Eco. nº 5

Dans son rapport précité (E.C. H.5 L.D.B. Eco 5) WETIER écrit à ce sujet à la page 37 et 38

" Le maintient de facto de la parité
"d'avant guerre avait également une im-
"portance politique notoire parce que de
"larges cercles de la population auraient
"eu l'impression qu'une forte dévalua-
"tion ou qu'une nouvelle modification de
"la parité était une manoeuvre de pillage.

H5023 – 0031

On doit faire l'observation suivante relativement à cette conception, les occupants n'avaient pas besoin en Belgique de décréter, pour favoriser leur entreprise de pillage économique que le franc belge aurait une valeur moindre puisqu'en fait, et contrairement à ce qui s'est passé en France, ils avaient au moment de leur entrée en Belgique institué de nouveaux signes monétaires dont ils possédaient le contrôle.

* * *

Enfin, signalons pour mémoire que l'Allemagne s'était fait remettre par le Gouvernement de Vichy 221.730 Kgs d'or d'une valeur, en 1939, de 9.500.000.000 de francs, mais la France ayant restitué cet or à la Belgique cette question sera traitée avec le pillage économique de la France.

H5023 - 0032

- Section 4.- Récapitulation des moyens de paiement accaparés par les occupants.

1°- Billets de la Reichskreditkasse..... 3.567.000.000

2°- Billets divers et compte R.K.K..... 655.000.000

3°- Tribut de guerre sous prétexte d'une indemnité d'occupation..... 67.000.000.000

4°- Solde créditeur du clearing 62.665.000.000

133.888.000.000

Les Allemands ont donc accaparé en Belgique pour plus de cent trente milliards de francs belges dont ils se sont servi pour effectuer des achats en apparences réguliers, le règlement de réquisitions et des achats clandestins au marché noir.

Ces prétendus achats et réquisitions feront l'objet des chapitres suivants.

H5023 - 0033

- Chapitre 2 -

ACHATS CLANDESTINS - MARCHE NOIR

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands organisèrent la marché noir en Belgique dès le mois d'octobre 1941.

D'après un rapport secret sur le marché noir, intitulé "Rapport final de l'Office de Surveillance du Commandant Militaire en Belgique et dans le Nord de la France sur l'abolissement légal du marché noir en Belgique et dans le Nord de la France", fait pour la période du 13 mars 1942 au 31 mai 1943 (Document E.C. H.7 - page 1 - L.D.B. Ecc. n° 6). Les raisons données par les Allemands de cette organisation du marché noir, sont au nombre de 3 :

L.D.B. Ecc. n° 6

a) freiner la concurrence sur le marché noir entre les divers acheteurs allemands :

> "....Il restait au début de l'activité "sur le plan de l'économie dans les "territoires occupés, certains trous. "En particulier, il était impossible de "se procurer la totalité des quantités "importantes de matières premières et "de marchandises d'avant guerre qui "étaient encore disponibles. Les ser- "vices allemands les plus différents "entreprirent, sans se consulter mutuel- "lement, des achats considérables au "marché noir, lequel, vu cet état de "choses, se mit à se développer sur une "très grande échelle. Ils enchérissaient "les uns sur les autres, et firent monter "ainsi inutilement le niveau des prix.

H5023 - 0034

"Comme la distribution des marchandises
"achetées clandestinement ne pouvait
"pas être vérifiée, des besoins urgents
"de certains postes ne furent pas satis-
"faits, tandis qu'à d'autres endroits
"se manifestait une surabondance de
"marchandises."

b) utiliser au mieux les ressources belges pour les fins de l'économie de guerre allemande :

"../.Aux fins de saisir ces marchandi-
"ses pour l'approvisionnement du Reich,
"il était opportun de soutenir la no-
"tion de "stocks de marchandises d'ori-
"gine suspecte" (ungeklärte Warenbe-
"stände) et d'y comprendre, pour un
"certain temps, les marchandises sous-
"traites au rationnement."

c) empêcher la pression exercée sur le niveau général des prix et par delà s'opposer à tout danger d'inflation qui finirait par mettre en dager la monnaie allemande elle-même.

Le même rapport nous apprend (pages 3 et suivantes) qu'une organisation administrative fut montée par les Allemands pour l'exécution de cette politique.

La comptabilisation fut assuré par la "WEHRMACHTVERRECHNUNGSKASSE", qui centralisait toutes les opérations.

La direction des achats fut assurée par un organisme central, dont le nom même changea au cours des années, et qui avait un certain nombres d'organisations sous sa dépendance

H5023 - 0035

notamment toute une série de bureaux d'achats.

Cet organisme central fut créé, en application de l'ordonnance du Commandant Militaire en Belgique du 20 février 1942, le 13 mars 1942 et, dès sa fondation, il reçut des directives particulières du délégué du Maréchal d'Empire (accusé Göring), fondé de pouvoir pour missions spéciales, Lieutenant-Colonel VELTJENS (L.D. ECO 9

L.D. Eco. n° 9

Ledit organisme n'a été établi que pour coordonner l'action de "légalisation" et de direction du marché noir, telle qu'elle avait été décidée et prévue, à la suite de conférences entre l'Intendant général près le Commandant militaire de Belgique d'une part et le Commandant de l'Inspection d'armement d'autre part. Aux termes de cette entente, qu'était venue appuyer une déclaration en date du 16 février 1942, émanant du Ministre de l'Economie du Reich, le but était :

> "...le marché noir devait continuer à
> "être épuisé mais selon des directives
> "unitaires, dans une forme légale et
> "selon une idée directrice qui tienne
> "compte des précautions nécessaires pour
> "assurer le ravitaillement du Reich."

Cet organisme avait son siège à Bruxelles. Il commença par se nommer Service central d'Information (Zentralmeldestelle : Z.A. titre modifié par ordonnance du Maréchal d'Empire en date du 13 juin 1942, en Service de Surveillanc (Ueberbewachungsstelle : U.W.A.). L'un comme l'autre, ces deux organismes étaient des services dépendant du Commandant militaire.

H5023 – 0036

Les achats eux-mêmes étaient assurés par un certain nombre de bureaux spécialisés dont la liste est fournie (page 5) par le rapport précité. Ce furent :

1.) Ets. WABEKO (créés par la A.V.G.), autorisés à acheter des marchandises de toute nature, à l'exception de métaux non-ferreux, matériel pour les troupes de génie, machines, accessoires et pièces détachées pour véhicules automobiles, matériel sanitaire.

2.) Ets. PIMEIEX (créés par le Ministre du Reich pour l'armement et munitions) autorisés à acheter métaux non-ferreux, matériel pour les troupes de génie, machines et outils.

3.) Ets. FUCHS (créés par les services extérieurs à l'ouest du Ministère de l'air du Reich) autorisés à acheter des produits textiles,

4.) Ets. PATEWI (créés par l'Office supérieur économique et administrative des S.S.) autorisés à acheter des produits textiles, papier, ustensiles de ménage, semences et épices.

5.) Ets. MINERVA (créés par l'Intendant en Chef auprès du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France) autorisés à acheter des articles destinés à être vendu dans les cantines.

6.) H.B.K. XXXII - accessoires pour véhicules automobiles de l'armée - autorisés à acheter des accessoires et des pièces détachées pour véhicules automobiles.

7.) Parc de voitures sanitaires de l'armée n° 561 - autorisé à acheter du matériel sanitaire.

Ces organismes recevaient leurs ordres de la "ROHSTOFFHANDELSGESELLSCHAFT" ("ROGES") dont il a été parlé déjà au début de l'exposé sur le pillage économique de l'Europe occidentale.

H5023 - 0037

Le rôle de la "ROGES" était fort important dans cette organisation du marché noir; il était quadruple :

-a) les directives d'achat, une fois l'autorisatio accordée par l'Office central de Bruxelles donnée, étaient communiquées par elle aux bureaux d'achats, selon leur spécialité,

-b) les livraisons des marchandises achetées à destination du Reich étaient faites à la "ROGES qui en assurait la distribution en Allemagne.

-c) le financement des opérations était assuré par la "ROGES" qui mettait à la disposition de l' Office de surveillance de Bruxelles les fonds nécessaires à régler les achats à charge pour celui-ci d'assurer la trésorerie des bureaux d'achats.

-d) c'est enfin la "ROGES" qui était chargée de payer la différence entre le cours d'acaht (en général très élevé) et le cours taxé du marché intérieur allemand, cours définitif de vente. La différence était couverte grâce à un fonds d'égalisation, alimenté par le compte frais d'occupation, que le Ministère des Finances du Reich mettait à la disposition de la "ROGES" par le canal du Ministère de l'Economi

Le rapport précité fournit d'intéressantes précisions sur l'organe central :

"Création : La Z.A.M. (Service central d
" Information) a été créée par u
" arreté du Chef de l'administra
" tion militaire en date du 13

H5023 - 0038

"mars 1942 conformément à l'ordonnance
"du 20 février 1942 relative à "Prise
"de possession de dépôts de marché noir,
"épuisement du marché noir, lutte contre
"le trafic de contrebande".
"

- 3 - " Par ordonnance en date du 20 février
"1942, fut assigné à tous les services
"se trouvant dans la zone de Commandemen
"d'avoir à signaler à la Z.A.M. toutes
"les offres émanant du marché noir. De
"plus, la Z.A.M. a chargé un certain nom
"bre de maisons de confiance d'accepter
"les offres du marché noir et de les lui
"présenter."

Le service central allait bientôt

se transformer en Service de Surveillance :

"Création : Par ordre du Maréchal du
" Reich en date du 13 juin 1942
"le colonel de l'armée de l'air VELTJENS
"chargé de missions spéciales auprès du
"fondé de pouvoir du plan de quatre ans,
"est chargé de diriger et de centraliser
"l'activité sur le marché noir des servi
"ces allemands et de canaliser en accord
- 4 - "avec les Commandements militaires com-
"pétents."
" Sur la base de cette ordonnance le
"Commandant militaire en Belgique et dan
"le Nord de la France a, par décision du
"20 août 1942 transformé le service cen-
"tral d'information en "Service de Surve
"lance auprès du Commandant militaire
"en Belgique et dans le Nord de la Franc
"(U.W.A.)
" L'U.W.A. qui a absorbé la Z.A.M.,
"est un service du Commandant militaire.
"Cependant le chargé de missions pour
"opérations spéciales auprès du fondé de
"pouvoir du Plan de quatre ans, avait le
"droit de lui donner directement des ins
"tructions.
"

"Modifications fondamentales : En même
" temps où
"la Z.A.M. se transforma en U.W.A., les
"modifications fondamentales suivantes
"ont été introduites :
" 1.- Toute activité sur le marché
" noir est strictement interdite
" aux services et aux particuliers
"
" 2.- Des services d'achats spéciaux
" seront organisés ou institués
" pour recevoir les offres et pour
" procéder aux achats autorisés.

H5023 - 0039

" Ces services d'achats travaille
" sur la base d'accords conclus
" au préalable avec la "ROGES".
"
" 3.- Des mesures adéquates ont été
" prises pour que les marchandi-
" ses achetées par les services
" d'achats autorisés ne s'accumu-
" lent pas chez eux, mais soient
" mises à la disposition du Reich
"
" La répartition des marchandises
" est effectuée par l'intermédiai
" re de la "ROGES" ou par le "Ser
" vice central de planification"
" auprès du chargé d'affaires du
" Plan de quatre ans. Exception
" fut faite pour les accessoires
" et les pièces de rechange des
" automobiles, ainsi que pour le
" matériel sanitaire. Pour ces
" articles spéciaux destinés aux
" besoins de l'Armée, les servi-
" ces acheteurs (H.K.B. XXXII et
" Parc sanitaire d'armée n° 561)
" et les services hiérarchiquement
" supérieurs aux bureaux d'achats
" procèdent eux-mêmes à la répar-
- 5 - " tition....."

Il est intéressant enfin de relever dans le même rapport (page 5) que l'Office central de Bruxelles avait été avisé par ordonnance du Commandant militaire en Belgique, en date du 3 novembre 1942 d'avoir à créer une annexe à Lille. En même temps l'U.W.A. de Bruxelles était autorisée à donner des instructions à sa filiale de Lille

Au livre de documents L.D.B. Eco. 6/ figure un rapport intitulé "Rapport final de l'U.W.A. de Lille". Ce rapport, établi le 20 mai 1943, fera l'objet de plusieurs extraits. Il en ressort notamment que :

- a) l'U.W.A. de Lille était en rapport avec les organismes d'achats Schmidt, Pinetex, Essex et l'organisation Fuchs;

H5023 – 0040

21/11/46

H5023 – 0041

- b) que ces sociétés d'achats particulières avaie des entrepôts en particulier dans les locaux des "Magasins généraux" de Roubaix, Tourcoing et Lille;
- c) que les transports vers l'Allemagne étaient effectués sur les instructions de la "ROGES" par les maisons de transport Kuhne et Nagel et Schenker et Cie.

Comme dans tous les pays où ils organisèrent, pour servir leurs fins guerrières, le marché noi, en Belgique les Allemands, en plus des achats courants, déclanchèrent une série de campagnes spéciales, d'"Aktion". Comme ces campagnes semblent avoir atteint en Belgique le maximum d'importance et d'efficacité, il convient d'en rappeler au moins la liste et d'en préciser brièvement l'importance :

"1°-Campagne de Noël du Maréchal du Reic
" Grand Allemand ;
"
" Par ordre en date du 22 septembre
" 1942, le Maréchal du Reich a chargé
" le Colonel Veltjens, en sa qualité
" d'accrédité, chargé de missions spé-
" ciales auprès du Fondé de pouvoir
" pour le Plan de quatre ans, d'effec-
" tuer une campagne d'achats dans les
" territoires occupés de l'Ouest avec
" le but d'améliorer l'approvissionne-
" ment de la population civile allema
" de en produits de consommation dura
" la période des fêtes de Noël.....
"
".....En ce qui concerne les achats,
" les "directives pour la réalisation
" d'achats de marchandises en Belgiqu
" dans le cadre de la Campagne de Noël
" (voir annexe 1) ont été établies.

H5023 - 0042

" Les experts-acheteurs achetèrent les
" marchandises en leur propre nom et
" une fois le contrat d'achat signé
" par l'expert et le vendeur, le pre-
" mier cédait les droits découlant du
" contrat d'achat à l'A.W.G. L'A.W.G.
" assurait le transport des marchan-
" dises en Allemagne. La répartition
" des marchandises en Allemagne était
" faite par la "ROGES", d'après les
" instructions émanant des services du
" Reich compétants.
"
" ....Dans le cadre de cette action,
" des marchandises d'une valeur de 53,
" millions de Reichsmarks furent expé-
" diées vers le Reich, comprenant :
" jouets, articles de maroquinerie, ar-
" ticles de papeterie, produits de bea
" té, articles de vannerie, petits meu-
" bles, ustensiles de maison, de cuisi
" de jardin et d'autres articles en fe
" produits de blanchisserie, produits
" textiles en vente libre et autres ma
" chandises. Le transport de ces mar-
" chandises par chemin de fer a néces-
" sité 2.242 waggons de marchandises.
" Cette campagne d'achat de Noël avait
" été énergiquement soutenue par tous
" les services de l'Administration mi-
" litaire entrant en ligne de compte
" et en particulier par les sections
" du groupe "Production industrielle"
" du Service économique de l'Adminis-
" tration militaire.
"

"2°-Campagne spéciale WABO (Instruction du Führer au
" Ministre du Reich Speer pour procure
" des colis de Noël aux soldats)
"
" Les achats ont été effectués après
" autorisation préalable de l'U.W.A.
" par la Pinetex. La valeur des mar-
" chandises achetées représente 5,2
" millions de Reichsmark, mis à la dis
" position de la Pinetex par la "ROGES
"
"3°-Campagne spéciale BONIFA (Programme Speer)
"
" Les achats ont été effectués par la
" Pinetex après autorisation de l'U.W.
" La valeur des marchandises achetées
" atteint 4,1 millions de RM, mis à la
" disposition de la Pinetex par la
" "ROGES".
"
"4°-Campagne spéciale LOWA (Programme de construction
" de locomotives Degenkolb)

H5023 - 0043

" Les achats ont été effectués après
" autorisation émanant de l'U.W.A. par
" la Pimetex. La valeur des marchan-
" dises achetées s'est élevée à 1,2
" millions de Reichsmark, que l'indus-
" trie de construction de locomotives
" mit à la disposition de la Pimetex
" par l'intermédiaire de Henschel.
"

"5°-Campagne spéciale du Commissaire
" général pour les territoires de
" de l'Est, von Ruckteschel :
"

" La valeur des marchandises achetées
" s'est élevée à 140.000 RM. qui ont
" été mis à la disposition de l'A.W.G.
" par le Ministère de l'Est.
"

"6°-Campagne spéciale du Commissaire
" général Simon pour les territoires
" de l'Est :
"

" La valeur des marchandises achetées
" s'élevait à 432.000 RM.
"

"7°-Campagne du Ministère de l'Est (sec-
" tion des achats.)
"

" Les achats se sont montés à environ
" 3,4 millions de RM. qui furent mis
" à disposition par le Ministère de
" l'Est.
"

"8°-Campagne spéciale BAVARIA-FILMKUNST
"

" Les offres ont été recueillies et
" étudiées par le chargé de missions
" de l'industrie cinématographique
" allemande. Les achats furent effec-
" tués par l'A.W.G. après autorisation
" de l'U.W.A. Des marchandises ont
" été achetées pour un montant de
" 133.000 RM. Ces sommes ont été ver-
" sées par l'industrie cinématographi-
" que allemande.
"

"9°-Campagne spéciale "I.G. AUSCHWITZ"
"

" ... Des marchandises ont été ache-
" tées pour un montant de 1,6 millions
" de RM.
"

"10°- Campagne spéciale "ARMEE-FELDPOST
" MEISTER
"

" ...Des sacs postaux d'un montant de
" 1,2 millions de RM. ont été achetés.

H5023 - 0044

"11°- Campagne spéciale de la Direction
" de la circulation générale à Bru-
" xelles :
"
" Des marchandises d'un montant de
" 1,6 millions ont été achetées...."

Le rapport précité de l'U.W.A.-Lille ne contient pas de récapitulation des opérations contrôlées, cependant il y a été joint un compte-rendu de l'activité de l'expert en textiles ROHRER et un second de l'expert à la réception Lothar ROSSINSKY et une statistique des opérations du 1 au 20 mai 1943 en ce qui concerne les textiles et les cuirs.

Le compte-rendu de l'expert ROHRER fait ressortir que dans une période allant de fin novembre 1942 à fin avril 1943 au plus tard, c'est-à-dire pendant moins de 6 mois, cet individu a contrôlé l'achat et l'expédition en Allemagne de quantités de textiles considérables :

"-Vêtements de travail ou professionnels	18.865	pièc
"- " de dessus, homme	1.200	"
"-Pantalons homme	2.774	"
"-Vêtements de dessus, femme	1.344	"
"-Sous-vêtements homme	16.367	"
"-Chemises de travail et ordinaire	8.652	"
"-Soutiens-gorges	8.350	
"-Jupes	1.050	"
"-Feutres à chapeaux	1.409	"
"-Vêtements d'enfants	1.380	"
"-Pull-over	43.878	"
"-Couvertures de couchage laine et 1/2 laine	7.800	"
"-Torchons	251.521	"
"-Essuie-mains	52.044	"
"-Rideaux	30.600	"
"-Cache-nez	36.474	"
"-Sacs de jute	191.481	"
"-Tissus pour complet d'homme	91.860	"
"-Tissus pour vêtements de travail	10.990	"
"-Tissus pour chemises	5.308	"

H5023 - 0045

"Laine et demi-laine pour confection dames	337.564	pièces
"-Soie artificielle pour confection dames	172.822	"
"-Lacets	6.200	"
"-Fermetures éclair	73.144	"
"-Lin, tissus de demi-lin et toile à matelas	591.197	"
"-Rubans élastiques	1.743.040	"
"-Tissus pour rideaux	889.635	pq.
"-Jute pour emballage	25.221	"
"-Chaussettes hommes	32.044	paires
"-Bas dames	369.032	"
"-Bas enfants	3.767	"
"-Gants	17.066	"
"-Lacets	490.000	"
"-Fil à coudre(présentation commerciale)	14.587	Kgs.
"-Laine à tricoter	217.827	"
"-Mouchoirs	30.488	douzaine
"-Fil à coudre	728.717	bobines
"-Coton à repriser	2.250.000	cartes et bobin
"-Laine à repriser	2.018.000	cartes

"Dans l'énumération ci-dessus sont seuls "compris les articles acquis en quantités "particulièrement importantes. Il faut "y ajouter une série de textiles impor- "tants dont l'énumération excéderait le "cadre du présent rapport.

"

" Les expériences faites à ce jour "ont établi, qu'il existait encore dans "le Nord de la France d'autres grandes "quantités de textiles utilisables et "qu'on pourrait y procèder à un nouvel "épuisement du marché noir qui permettrai "de ravitailler utilement la population "du Reich.

"

" Le chiffre d'affaires en textiles "effectués par l'U.W.A. - Lille repràsen- "te environ 8 % du chiffre d'affaires "global.

"

" Les cuirs et articles de cuir ont "fait l'objet d'opérations restreintes. "L'estimation des offres dans ce domaine "a été faite par le préposé aux cuirs "de l'O.F.K.

"

"Total des achats :

"Cuirs

" cuir de dessous (Unterleder)

" 24.932 Kg.

" cuir de dessus (Oberleder)

" 43.850 "

H5023 – 0046

"Articles confectionnés :		
" Gants	6.483	paire
" Souliers	6.328	"
" Sandales	4.924	"
" Souliers d'intérieur (Hausschuhe)	3.850	"
" Vêtements de cuir	137	pièce

Le rapport du nommé Lothar ROSSINSKY n'est pas moins probant après avoir indiqué les conditions dans lesquelles il a commencé ses fonctions à la mi-décembre 1942, et que pour obtenir des livraisons correctes il a pris des "mesures énergiques" à l'encontre des agents du marché noir, il précise que jusqu'à la fin du mois d'avril 1943, c'est-à-dire pendant moins de 6 mois, il a été expédié en Allemagne :

"TEXTILE.....	64	waggons	- Poids net	492.009	Kilo
"SACS.....	14	-	- -	107.304	-
"ARTICLES DE MENAGE.	12	-	- -	93.868	-
"CUIRS.....	6	-	- -	40.835	-
"LAINES A TRICOTER..	7	-	- -	35.568	-
"TEXTILES.....	15	-	- -	103.995	-
"CORDAGES.....	47	-	- -	299.350	-
"BROSSES ET BALAIS..	1	-	- -	5.000	-
"CAOUTCHOUC, CUIR " ET DIVERS.....	1	-	- -	10.187	-
"HUILE DE LIN.....	1	-	- -	3.165	-

aux quels il faut ajouter 3 waggons de textiles mis en route par l'organisation FUCHS.

Le rapport final de l'Office de Bruxelles donne une vue d'ensemble des opérations qui ont été traitées pendant la période allant du 20 février 1942 au 31 mai 1943 (loc. cit. p.17)

"ENSEMBLE DES ACHATS EFFECTUES AVEC L'AUTORISATION DU ZAM ET DE L'UWA

H5023 – 0047

en millions de RM.

"1.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par la ZAM et effectués par l'AWG (Coopérative du travail Schmidt) du 13 mars 1942 au 31 juillet 1942 — 22,4

"2.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par la ZAM et effectués par l'Intendance générale du 13 mars 1942 au 31 juillet 1942..... — 86,2

"3.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par le ZAM et effectués par divers services dans le ressort du Commandement, du 13 mars 1942 au 31 juillet 1942..... — 55,8

"4.) Total des sommes représentant les achats effectués par des organismes d'achats autorisés par l'UWA et qui ont été règlés par des fonds venant de la "ROGES, depuis le 1 août 1941
a) d'avril à décembre 42= 136,7 Mil.
b) de janvier à mai 1942= 107,0 "
c) bureau d'achats FUCHS= 18,8 "
d) " " Pimetex = 20,0 "
---------- — 282,5

"5.) Total des sommes représentant les achats de marchandises pour les cantines effectués par l'Intendance générale..... — 6,0

"6.) Pour les besoins immédiats de la troupe, l'UWA a autorisé des achats pour la somme de..... — 7,2

"7.) Pour des actions spéciales les achats suivants ont été inscrits au passif, avec l'autorisation du ZAM :
a) action Noël du Maréchal du Reich de la Grande Allemagne..... — 53,4
b) action Wabo (colis de Noël pour les soldats)..... — 5,2
c) action BONIFA (programme Speer). — 4,1
d) action Lowa (programme Degenkolb au sujet des locomotives)..... — 1,2
e) actions spéciales du Commissaire général général von Ruckteschel pour les territoires de l'Est... — 0,1
f) actions spéciales du Commissaire général Simon pour les territoires de l'Est..... — 0,L

H5023 - 0048

"	g) action spéciale du Ministère de l'Est (Service acheteur) (Dr. Dutting-Maertins).....	3,4
"	h) action spéciale Film artistique Bavaria.....	0,1
"	i) action spéciale I.G. Farben AUSCHWITZ	1,6
"	j) action spéciale Chef des postes de campagne de l'Armée.....	1,2
"	k) action spéciale Direction génrale de la circulation.....	1,6
"8.)	Total des sommes représentant les achats réalisés dans le ressort de l'OFK. de Lille par les bureaux d'achats intéressés, autorisés dans cette région, sur la base des autorisations données par l'UWA de Lille..	56,1
"9.)	Sommes règlées avec des fonds de la "ROGES" pour les achats de marchandises effectués par la section Naujocks jusqu'au 31 mai 1943.....	7,4
	Total :	595,6

Un passage du rapport Wetter (rapport de l'Administration militaire en Belgique, déjà cité au chapitre consacré à la mainmise sur les moyens de paiements, page 14 et suivantes) fait ressortir que les Belges ont protesté contre l'utilisation du clearing pour financer ces achats au marché noir qui finirent par prendre une ampleur démesurée. Quelque danger que cette politique puisse représenter pour l'économie et les finances belges, danger si évident que le Commissaire allemand à la Banque Nationale de Belgique écrivait dans son rapport du 1er décembre 1942, page 4 (E.C.R. 132): (L.D.B. Eco n° 6/2)

E.C.R. 132
L.D.B. Eco
n° 6/2

"....si nous ne voulons pas détruire
"nous-même les fondements de notre prop

H5023 - 0049

"politique monétaire dans les pays occu-
"pés et faire de la Belgique, au point
"de vue monétaire, une nouvelle Grèce,
"le marché noir doit bien être anéanti
"un jour.
".....

Les autorités allemandes n'en continuèrent pas moins à imposer leur volonté de poursuivre de telles opérations. Ce point de vue ressort nettement de la conclusion du rapport final (page 24) :

".....La ZAM et l'U.W.A. ont toujours
"aspiré à réaliser sur le plan , une
"équitable répartition entre les besoins
"urgents, qui sont le plus souvent et
"par nature divergents entre, d'une
"part des acheteurs et d'autre part des
"services d'exploitation. Ceci avec le
"seul but de réaliser autant que faire
"ce peut, une amélioration du ravitail-
"lement du Reich, conformément à l'ordre
"donné."

On semble donc bien fondé à conclure -ainsi qu'il a déjà été indiqué au cours des observations générales - que ce n'est pas pour éviter une inflation en Belgique que les autorités allemandes - en dépis de leurs affirmations - se sont décidé à interdire et combattre le marché noir, mais pour éviter de voir disparaitre le marché noir, mais pour éviter de voir disparaitre le marché officiel qui était finalement plus profitable pour elles.

H5023 - 0050

- Chapitre 3 -

LES ACQUISITIONS EN APPARENCE REGULIERES.

L'asservissement de la productivité belge.

Mettant en application leur programme de domination des pays de l'Europe Occidentale tel qu'il avait été établi dès avant 1939, les Allemands ont, dès leur entrée, en Belgique, en mai 1940, pris toutes les mesures qui leur semblèrent propres à assurer l'asservissement de la productivité belge.

Aucun des secteurs de l'économie belge ne devait être épargné. Si le pillage semble plus frappant dans le domaine industriel, ce n'est que la conséquence du caractère industriel très marqué de l'économie belge.

Les secteurs de l'agriculture et des transports ne devaient pas échapper à l'emprise allemande.

- § 1.- Les prélèvements en nature : dans l'industrie

L'industrie a été la première visée. C'est ainsi que le Commandant militaire en accord avec les divers offices du Reich pour les matières premières, le service du Plan de Quatre ans et le Ministère de l'Economie, établit tout un programme dont l'effet était de gagner la presque totalité de la productivité belge à leurs fins belliqueuses.

H5023 - 0051

Le 13 septembre 1940 déjà, il pouvait donner connaissance aux autorités supérieures d'une série de plans établis pour le fer, le charbon, les textiles, et le cuivre. (Document E.C. H.2) - (L.D.B. Ecc nº 7) (L.D. B. Ecc nº 7)

Un rapport du Lt-Colonel HELDER, intitulé "Changement d'orientation de l'économie" (Doc. E.C. 84 - L.D.F. Ecc. nº 31/2), précise que dès le 14 septembre 1940, le service d'armement de l'Armée envoyait à ses formations subalternes, les instructions suivantes : (page 41)

L.D.F. Ecc nº 31/2 RF162

> " J'attache la plus grande importance
> "à ce que les usines des territoires
> "occupés -Hollande, Belgique, France -
> "soient largement mises à contribution
> "pour alléger la fabrication d'armement
> "allemande et pour augmenter le potentiel
> "de guerre. Les établissements dancis
> "sont eux aussi à inclure, en une mesure
> "de plus en plus grande, pour les sous-
> "livraisons (Unterlieferungen).
> "
> " De plus, les dispositions d'exécuti
> "annexées à l'ordonnance du Maréchal du
> "Reich, Par II , N) 1 - 4 ainsi que l'or
> "donnance concernant l'économie des mati
> "res premières dans les territoires occu
> "pés sont à observer strictement."

L'ensemble de ces dispositions permit rapidement aux Allemands de contrôler et de diriger toute la production et toute la distribut belges dans le sens de l'effort de guerre alleman

L.D. Ecc. nº 3 RF164

Un décret du 27 mai 1940 (VOBEL Nº 2 du 17 juin - page 38 - L.D. Ecc. nº 3) créa des "services de marchandises" qui eurent pour mission de :

> ".....diriger la production et de soigne
> "un partage juste et à une utilisation
> "rationnelle en assurant dans la mesure
> "du possible les classes de travail, tou
> "jours conformément aux ordres donnés p

H5023 - 0052

"le Groupe de l'Armée, sous forme de
"prescription générale ou ordonnance par-
"ticulière transmises aux entreprises où
"l'on fabrique ou utilise ces produits
"règlementés et où ils font l'objet des
"entreprises commerciales."

L'article 4 du même texte précisait les pouvoirs de ces services de marchandises : en particulier ils ont le droit :

"- a) d'obliger les entreprises de ven-
" dre des produits à des acheteurs
" déterminés.
"
"- b) de défendre ou d'exiger l'utilisa-
" tion de matières premières ou de
" produits semi-finis pour la fabri-
" cation de certains produits semi-
" finis ou complètement manufacturés
"
"- c) de faire dépendre de leur approba-
" tion la vente ou l'achat de marchan-
" dises en général ou dans des cas
" particuliers."

Pour mieux cacher leur véritable dessein, les Allemands dotèrent ces "Services de Marchandises" d'une indépendance et d'une personnalité juridique propres (article 5 de l'ordonnance précitée).

Onze "Services de Marchandises" furent créés dans ces conditions. La direction de l'économie charbonnière fut, par exception, laissée à l'office belge des charbons. (voir document E.C. H.3 - page 13 - L.D.B. Ecc. n° 7)

L.D.B. Ecc. n° 13 Rijks

L'exécution de ces prescriptions fut assurée grâce à une série de textes d'application promulgués par les autorités belges à Bruxelles.

H5023 - 0053

Celles-ci prirent un décret en date du 3 septembre 1940, en vertu duquel des organismes belges reprenaient les bureaux que leur abandonnaient les Allemands.

L'activité de ces bureaux devait connaitre des fortunes diverses ; bien que relevant du Ministère belge de l'Economie ils étaient étroitement contrôlés par les services du Commandant militaire allemand.

Dans cette voie, la mainmise sur la productivité belge fut complètée par la nomination de Commissaires à l'exploitation (Ordonnance du 29 avril 1941 - VOBEL N° 42 - 7 - mai 1941 page 600 - L.D. Ecc. n° 3) L'article 2 de ce texte précise leurs pouvoirs ;

L.D. Ecc. n° 3 RF-166

> "
> "(1) Le commissaire à l'exploitation est
> " tenu d'assurer la mise en marche ou
> "le fonctionnement de l'entreprise qui
> "lui est confiée, l'exécution méthodique
> "des commandes ainsi que l'adoption de
> "toutes les mesures utiles à l'augmenta-
> "tion de la production de l'entreprise.

Le déclin du "Bureau de Marchandises" commença avec l'ordonnance du 6 août 1942, posant le principe de la possibilité d'interdire certaines fabrications ou l'emploi de certaines matières premières, l'utilisation de certaines matières auxiliaires ou de certains outils. (VOBEL du 12 août 1942, page 987 - L.D. Ecc. n° 3). Une tutelle des "Services de Marchandises" fut bientôt organisée par l'envoi auprès de chacun d'eux d'un

L.D. Ecc n° 3 RF-167

H5023 - 0054

commissaire allemand, choisi par l'office d'Empire (Reichsstelle) compétent.

A dater des derniers mois de 1943 le Bureau du Rustungsbrann du Ministère de l'armement (Ministère Speer) prit l'habitude de passer directement ses commandes sans utiliser le canal des "Services de Marchandises".

Dès avant cette date, des mesures avaient été prises pour empêcher toute initiative non conforme aux buts de guerre allemands. Outre et dès avant l'ordonnance précitée du 6 août 1942 il convient de citer l'ordonnance du 30 mars 1942 soumettant toute création ou extention d'entreprises commerciales à l'autorisation préalable du Commandant militaire (VOBEL N° 72 - 15 avril 1942 - page 866 - L.D. Ecc. n° 3); dans un rapport de l'administration militaire en date du 15 avril 1943 (EC 335 - page 57 - L.D.B. Ecc. n° 8), le Chef de l'Etat-Major RE DER précise que pour la seule période janvier-mars 1943 sur 2.000 entrepris travaillant le fer, 400 furent fermées comme "travaillant irrationellement ou inutile pour les buts de guerre". Le rapport final de la même administration laisse apparaite (ECH 19, part II section 2, § 9, page 23 - L.D.B. Ecc 9) que, dans l'industrie textile, sur 2.164 usines 1.360 étaient fermées.

L.D. Ecc. n° 3

L.D.B. Ecc. n° 8

L.D.B. Ecc. n° 9

Ces fermetures (Stillegung) d'usines semblent d'ailleurs avoir eu moins à la base un souci de rationaliser une production que la volonté maligne de se procurer à bon compte de l'outil-

H5023 - 0055

lage et des machines outils de grand prix.

Dans cette voie, il convient de signaler l'institution d'un "Office de Compensation de machines. Le rapport précité de l'Administration militaire de Belgique (Document ECH 10 - L.D.B. Eco. n° 10), dans sa 11° partie, § 5 est significatif à cet égard, pages 56 et suivantes :

L.D.B. Eco. n° 10

R217

"Importance des opérations de compensation réalisées

"

"

" Sur la base de ces expériences, le "bureau de compensation de machines (Ma"chinenausgleichsstelle) a été d'abord "amené à analyser exactement les demandes "venant du Reich, puis à n'entreprendre "les réquisitions que lorsqu'était démon"trée l'utilité pour des buts de guerre "de ces machines et une fois leur trans"port et leur paiement étaient assurés. "En plus de celà, les machines réquisi"tionnées étaient souvent fort endomma"gées par des travaux faits d'une façon "incompétente. Bref, en peu de temps il "était établi que le résultat de l'ac"tion n'arriverait pas à améliorer le "rendement de l'économie de guerre. C' "est pour celà que des demandes de dépla"cement en machines n'ont été agrées que "dans les cas les plus urgents.

"

" La preuve en est établie par un coup "d'oeil rapide sur les opérations de com"pensation qui ont été prises en considé"ration et celles qui ont été menées à "bien. On a pris en considération 567 "demandes pour une valeur globale de "4,6 millions de Reichsmark. De ces de"mandes de déplacements en machines, "242 ont été réalisés, dont 112 ont été "attribuées directement à la Wehrmacht. "Dans 132 cas d'une valeur de 1,9 mil- - 57 - "lions elles ont fait l'objet de ventes au marché libre. Dans 110 cas, ces dépla"cements de machines, d'une valeur de "1,8 millions il fut procédé par voie de "réquisition. De ces 110 machines réqui"sitionnées 31 ont été attribuées direc"tement à la Wehrmacht et 79 à l'industri "du Reich. Tous ces chiffres se rappor"tent à l'activité de l'Office de Compen"sation de machines. Les machines outils

H5023 - 0056

"et les machines de construction, qui,
"comme nous l'avons signalé, ont été
"prises en charge par d'autres services
"ne sont pas décomptées dans ces chif-
"fres. La base juridique de la réquisi-
"tion de ces machines était la Conventio
"de La Haye de 1907, articles 52 et 53.
"La formule de la Convention de La Haye
"qui ne prévoit la réquisition qu'au pro
"fit et pour les besoins de la puissance
"occupante, convenait aux circonstances
"de l'année 1907, c'est-à-dire à un
"temps, où les actions de guerre, se
"cantonnaient à des régions très limi-
"tées, et où pratiquement, le front mili
"taire était seul à supporter les événe-
"ments de guerre. Vu la limitation quan
"à l'espace de la guerre, il était norma
"que la Convention de La Haye, prévoyant
"les réquisitions uniquement pour les
"besoins de la puissance occupante, soit
"entièrement suffisante aux besoins de
"la conduite des opérations.
"
" Mais la guerre moderne, demande en
"même temps que le maintien des Conven-
"tions de La Haye leur adaptation à la
"conduite nouvelle de la guerre, étant
"donné que d'une part cette guerre moder
"ne en se transformant en guerre totale
"ne connait plus de limitation dans l'
"espace et que, d'autre part, elle est
"devenue une guerre de l'économie autant
"qu'une guerre des peuples. A cette for
"me moderne de la guerre est intéressée
"non seulement l'armée du front mais tou
"te la Wehrmacht ainsi que l'économie
"allemande entière, pour autant qu'elle
"a le moindre rapport avec la conduite
"de la guerre. En considération de la
"guerre totale et en interprétation ra-
"tionnelle des principes des Conventions
"de La Haye, ces derniers ne sont pas
"seulement applicables aux seuls besoins
"de la puissance occupante entendue au
"sens étroit de sa localisation dans l'
"espace, mais aux intérêts généraux de l
"conduite allemande de la guerre. Celà
"concerne des réquisitions au profit de
"l'économie allemande autant que les in-
"térêts de la Wehrmacht en dehors des
"territoires occupés. Par suite, les
objets réquisitionnés peuvent être utili
"sés non seulement dans la région où ils
"ont été réquisitionnés mais aussi dans

H5023 - 0057

"les autres territoires en mains de la
"puissance occupante.
"
" Dans la mesure où la réquisition a
"été faite sur la base de l'ordonnance
"du Commandant militaire du 6 août 1942,
"on peut considérer que c'était dans le
"but de faire connaître à la population
"belge l'interprétation rationnelle né-
"cessaire des Conventions de La Haye...,

Une telle interprétation peut laisser rêveurs les juristes qui n'ont pas été formés à l'école du national socialisme, elle peut justifier en tous cas, le pillage de l'industrie et l'asservissement de la productivité belges.

Ces quelques considérations laissent apparaître combien nuancés et variés ont été les procédés utilisés par les Allemands pour arriver à leurs fins sur le plan économique. Au même titre que les développements précédents sur le clearing et l'utilisation des frais d'occupation, elles permettent de préciser les méthodes utilisées pour réaliser des prélèvements massifs dans l'économie belge.

Si, pour certains secteurs, tels que l'agriculture et les transports, il est possible de déterminer l'ampleur du pillage économique avec une certaine exactitude, par contre, dans de nombreux secteurs industriels, les évaluations n'ont pas encore été établies. Il est vrai qu'une partie considérable des pertes industrielles correspondent aux liquidations en clearing, notamment

H5023 - 0058

pour les réquisitions de stocks. Force sera donc de s'en tenir aux lignes directrices de la politique pratiquée par les Allemands.

Il convient d'examiner les manifestations de ce dépouillement économique dans trois secteurs : l'industrie, l'agriculture, les transports.

A.- SECTEUR INDUSTRIEL

Les statistiques du clearing, en tout premier lieu, fournissent des indications sr les charges globales subies par les différents compartiments industriels.

Mais les documents allemands découverts par l'armée des Etats-Unis sont encore plus probants; c'est ainsi que le document ECH 1 -L.D.B. Eco. N° 7 nous donne le détail du solde du clearing de marchandises ci-dessous reproduit :

L.D.B. Eco. n° 7

	Livraisons belges en Reichsmark	Livraisons allemandes en Reichsmark
Juin-décembre 1940	129.141.040	102.760.880
1941	711.661.520	417.411.760
1942	1.128.642.480	310.522.480
1943	1.454.645.280	278.229.200
Janvier-juin 1944	691.547.600	115.588.080
	4.115.037.920	1.224.512.400

De son côté, le document ECH 19, rapport de l'Administration militaire de Belgique (L.D.B. Eco. 9) déjà cité relativement au marché noir, nous donne les précisions ci-après résumées:

L.D.B. Eco. n° 9

H5023 – 0059

Dès le début de l'occupation, les Allemands imposèrent un recensement des stocks sur lesquels ils allaient opérer des prélèvements considérables, notamment pour les textiles et les métaux non ferreux.

a) l'industrie textile

L'exemple de l'industrie textile est particulièrement net : à la veille de l'invasion, avec ses 165.000 ouvriers l'industrie textile belge (sans tenir compte de l'industrie du vêtement) est la seconde industrie de Belgique après la métallurgie. Sous le prétexte d'éviter l'épuisement des stocks très importants qui existaient alors, l'ordonnance, non publiée, du 27 juillet 1940 interdit à l'industrie textil de travailler à plus de 30 % de sa capacité de 1938. Ce pourcentage allait d'ailleurs fortement tomber par la suite à cause de la pénurie de matières premières. Les usines ne reçurent bientôt plus que 30 % de leurs besoins de 1938. De plus le plan de travail pour l'industrie textile d'août 1940 prévoit la livraison de 75 % des stocks existants de matières premières, de produits semi-fabriqués et de produits finis. Rien que pour la période mai-décembre 1940, les réquisitions ne furent pas inférieurs à un milliard de francs belges. Elles affectèrent notamment près de la moitié du stock de laine existant dans le pays au 10 mai 1940 et près du tiers du stock de coton brut.

H5023 – 0060

Par ailleurs, la mise en chomage forcé des usines constituait pour les Allemands une excellente excuse pour enlever, sous le prétexte de contrat de location, l'outillage inutilisé, quand ce n'était pas pour le réquisitionner à vil prix. L'ordonnance du 7 septembre 1942 (VOBEL du 7 septembre 1942 - N° 64 - L.D. Ecc. n° 3) fixa les modalités de fermeture des usines en exécution du droit reconnu par ce texte au Chef de l'administration militaire de "dissoudre certains groupements patronaux et industriels et d'ordonner leur liquidation". Le prétexte donné fut celui de la concentration des entreprises. Au mois de Janvier 1944, 63 % des usines textiles avaient été arrêtées (Stillegung).

L.D. Ecc. n° 3

RS 174

— suite to page 58

Toujours d'après le même rapport, l'utilisation de la capacité de production de l'industrie textile belge, en faveur de l'économie de guerre allemande accuse les chiffres suivants :

- Production totale de mai 1940 à fin juin 1944 :

336.474 tonnes d'une valeur totale de 1.193.217 RM.

soit : livraisons pour l'Allemagne :

272.755 tonnes	=	877.026 RM.
63.719 "	=	316.191 RM.
Total : 336.474 tonnes	=	1.193.217 RM.

H5023 - 0061

Les livraisons pour le marché allemand se décomposent :

129.675 tonnes de matières premières
35.339 " produits demi-finis
107.741 " produits finis

272.755 tonnes au total

Livraisons directes à la Wehrmacht 59.987 tonnes

Matières premières et produits demi-finis (Lin et fil de lin) transférés en Allemagne..... 34.420 tonnes

Produits finis transférés en moyenne en Allemagne des années 1940 à 1944..... 55,7 %

Livraisons de produits finis effectuées pour la Wehrmacht en 1943 et 1944..... 66,7 %

Le chiffre 272.755 tonnes contient aussi des quantités, qui conformément au premier plan KEHRL ont été transférées en Allemagne pendant les premiers mois de l'occupation. Il s'agit de 55.631 tonnes qui se répartissent comme suit :

-Laine
prise en charge par la maison SCHLUNDT de Leipzig 7.231 tonnes

-Coton et déchets de coton
pris en charge par la Bremer Baumwoll A.G. (Brebag) Bremen 14.000 tonnes

-Lin et étoupe
pris en charge par les maison Bastfaserkontor A.G. Berlin et Bruno Wünsch, Breslau..... 10.900 tonnes

H5023 - 0062

-Jute
pris en charge par l'usine Wilhelm G. Classen, Hamburg..... 3.500 tonnes

-Cliffons
pris en charge par l'usine Mostert Düsseldorf..... 20.000 tonnes

Les marchandises enlevées par les troupes ne sont pas contenues dans ce chiffre de 55.631 tonnes.

Au cours de l'année 1943/44, 300 tonnes de laine blanche furent importées du Reich en Belgique étant donné que la production nationale ne suffisait pas pour permettre la réalisation du plan prévu.

Le rapport précité donne des chiffres particulièrement édifiants : sur une production totale de l'industrie lainière de 72.486 tonnes, pour la période mai 1940 à fin juin 1944, d'une valeur de 397.523.000 RM., la ventilation des livraisons entre les marchés allemand et belge est la suivante :

marché allemand	64.766 tonnes	314.409 RM.
marché belge	7.720 tonnes	83.114 RM.

Le même document fournit, page 39, les chiffres correspondant pour le coton, la laine artificielle et la rayonne. Production totale :

7+.345 tonnes d'une valeur de 341.864.000 RM.

marché allemand	53,450 tonnes	198,641 RM.
marché belge	20.895 tonnes	143.223 RM.

H5023 – 0063

Aux pages 47 et 48, du même rapport, les chiffres correspondant pour le lin, le jute le chanvre et le Sisal :

- Production totale : 189.643 tonnes 453.635.000 I
  marché allemand 154.539 tonnes 363.976 RM.
  marché belge 35.104 tonnes 89.659 RM.

L'annexe III du même rapport donne les chiffres totaux de la production textile, et partant des prélèvements allemands :

"présenté par années et par livraisons aux marchés allemand et belge

	Production totale		Production pour l'Allemagne		Production pour la Belgique	
	Tonnes	1.000RM	tonnes	1.000 RM	tonnes	1.000 RM
1940	55.162	61.004	55.162	61.004	inconnus	
1941	116.147	342.270	96.659	268.232	19.488	74.038
1942	78.415	360.180	54.093	240.257	24.320	119.923
1943	60.205	302.380	45.046	207.212	15.133	94.962
1-1 au 30-6-44	26.545	127.383	21.795	100.321	4.778	27.268
	336.474	1.193.217	272.755	877.026	63.719	316.191

La consommation belge eut évidemment beaucoup à souffrir de la politique allemande de direction du marché des textiles. C'est toujours le même rapport de l'Administration militaire qui en apporte le pourcentage en signalant qu'en 1938 les besoins en matières textiles s'élevaient en Belgique, à une moyenne mensuelle de

H5023 - 0064

12 kilos, les chiffres respectifs pour les années de l'occupation sont les suivants :

1940/41	2,1 Kg. par habitant
1941/42	1,4
1942/43	1,4
1943/44	0,7

D'autre part le Gouvernement belge donne les renseignements suivants sur le pillage de la production textile :

Fournitures obligatoires à l'Allemagne pendant l'occupation :

- filés de coton....	environ	40 %	de la production
- tissus de coton...	"	75 %	"
- filés de laine.....	"	40 %	"
- Tissus de laine....	"	75 %	"
- filés de lin.....	"	40 %	"
- tissus de lin.....	"	75 %	"
- filés de rayonne...	"	30 %	"
- tissus de rayonne..	"	15 %	"
- Bonneterie.....	"	25 %	"
- Poils de lapin.....	"	70 %	"
- Sisal.....	"	95 % des stocks	"de mai 1940
-Manille.....	"	80 %	"

Enfin sur le tonnage resté en Belgique, un très grand pourcentage a encore été accaparé par l'Allemagne du fait de ses achats sur les marchés belges, de produits finis ou confectionnés.

H5023 – 0065

La contrevaleur de ces livraisons forcées figure généralement dans les statistiques du clearing à moins qu'elle corresponde à des frais d'occupation détournés.

b) l'industrie des métaux non-ferreux

Le rapport de l'administration militaire allemande en Belgique, découverte par l'armée des Etat-Unis, dans sa 11° partie, rédigée par le Chef de l'administration militaire Heinermann (L.D.B. Ecc. n° 11) nous donne les renseignements que je vais avoir l'honneur d'exposer au Tribunal.

La Belgique était en 1939 le plus gros producteur en Europe de métaux non-ferreux particulièrement de cuivre, de plomb, de zinc et d'étain.

Pourcentage de la production mondiale 1938 :

	Cuivre	Plomb	Zinc	Etain
Allemagne	3,5	10	13	+,8
Belgique	7	5	14	4,3

Pourcentage de la production Europe 1938 :

Allemagne	17,7	40	2+,5	10
Belgique	35	18	26,6	9

Toutes les matières premières venaient de l'importation. L'ordonnance non publié en date du 12 juillet 1940, déjà citée, imposa la

H5023 - 0066

déclaration des stocks, base des réquisitions qui suivirent, massives, dès juillet 1940. Celles-ci furent doublées en février 1941 d'interdiction d'emploi de ces métaux.

Le 18 février 1941 (en liaison avec le service du Plan de Quatre ans, l'Office du Reich pour le métal et le Commandant Suprême de l'armée) fut élaboré un Pal-Métal qui visait :

-1. la consommation belge,

-2. l'exécution des commandes allemandes

-3. les exportations vers le Reich.

Comme la totalité des productions, à partir de la matière première, provenant de stocks belges ou envoyées d'Allemagne pour être transformées, était réservée au marché allemand, la question de l'approvisionnement en matières premières pour faire face à la consommation intérieure belge, se posait avec acuité. C'est la raison pour laquelle fut établi en Octobre 1941 (Ord. du 20 octobre 1941 - VOBEL N) 59, page 747 - L.D. Ecc. n° 3) un impôt-métal payable en métal non-ferreux. Cet impôt fit apparaitre le total impressionnant de 9.700 tonnes de métaux divers qui furent en principe laissée à la disposition de la consommation intérieure belge et confiées à l'administration du Ministère belge de l'économie. Un autre allégement au problème des matières premières fut fourni, à dater d'août 1941, par l'obligation d'accompagner chaque commande d'une certaine quantité de métal (30 %) correspondant à la commande.

H5023 – 0067

Ces diverses mesures ne suffirent pas à l'occupant, toujours d'après le rapport Heidermann ceux-ci introduisirent en certain nombre d'actions spéciales, selon une méthode qu'ils mirent en application dans tous les territoires de l'Europe occidentale . Ces méthodes, dites "Sonderaktion" furent :

- La Campagne des cloches, commencée en janvier 194 Cette action fut menée par le Service dit de "protection artistique" (Kunstschutz), qui dépendait des services du Commandant militaire. Elle aboutit à la récupération de 3.180,706 Kg. de métal.
- La campagne du plomb d'imprimerie, commencée le 15 mai 1943, fit l'obligation à tout imprimeur de déclarer son stock de caractère et d'en livre 35 %. Intéressant à cause de la forte teneur en antimoine, le plomb collécté se chiffra à environ 2.000 tonnes.
- La campagne du plomb est un exemple typique de politique économique allemande de pillage. Les 26 grandes fabriques d'acide sulfurique furent mises en sommeil dès la début de l'occupation et leurs installations de plomb démontées moyennant une indemnité de 5,50 frs. belges au Kilo. L'action fut poursuivie dans la France du Nord, elle permit aux autorités d'occupation de récupérer en Belgique 4.500 tonnes dont 3,6 prirent le chemin de l'Allemagne. La campagne en France du Nord donna 935.810 kilos.

H5023 – 0068

- La campagne du cuivre poursuivit la récupération de métal provenant d'installations électriques et de cables télégraphiques. Elle permit de saisir 1.035.151 kilos dont 552.521 furent envoyés en Allemagne.

Enfin le rapport Heinermann, aux pages 28 et 29 résumen ainsi l'action de l'Allemagne en cette matière :

"....."

" Pendant le temps de l'occupation les "quantités suivantes ont été mises à la "disposition du Reich, y compris les "quantités de métal qui étaient en posse"sion belge et qui ont été versées lors "de commandes :

Epoque	Tonnes	Reichsmark
Mai - décembre 1940	51.950	18.895.200,--
1941	78.679	54.203.500,--
1942	12.541	6.604.990,--
1943	24.846	13.500.000,--
30 janvier-août 44	26.138	13.600.000,--
Total :	194.054	116.803.690,--

" Il faut encore y ajouter les quanti"tés de métal qui ont été obtenues à la "suite des mesures de mobilisation des "métaux et qui ont également été utili"sées pour les besoins du Reich

"-Programme "Fellgiebel 1.484 tonn
"- " Speer 553 "
"-Campagne des cloches 3.180 "
"- " du plomb d'impri-
" merie 1.850 "
"-Campagne du plomb
" (des fabriques d'acide sulf 3.673 "

" La Belgique a transformé jusqu'au "30 août 1944 les quantités suivantes de "matériaux en provenance d'Allemagne :

Laiton	85.208 tonnes
Cuivre	51.554 "
Plomb	21.700 "
Zinc	133.470 "

"....."

H5023 - 0069

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement belge (L.D.B. Eco. n° 2) dans d'autres domaines, mais sans l'avouer, les Allemands suivirent une politique destinée à éliminer ou restreindre la concurrence belge, pour que, en cas de victoire allemande, les branches considérées dussent se limiter au marché belge, qui aurait d'ailleurs dû être ouvert largement aux fournisseurs allemands.

Ces velléités de suppression proche ou lointaine de concurrence se manifestèrent notamment dans certains secteurs de la fonderie, dans les gobeleteries, les industries textiles, les ateliers de construction de machines et de construction électrique, de montage de véhicules et de construction de matériel de chemins de fer à voie étroite, dans l'industrie du cuir et surtout de la chaussure, où la reconstruction des exploitations détruites fut systématiquement interdite.

Mais, en outre, dans l'industrie textile aussi bien que dans de nombreux secteurs et notamment en sidérurgie, l'affaiblissement économique ne se mesure pas seulement à l'importance des fournitures obligatoires, mais il est en relation avec la politique pratiquée par l'occupant. L'industrie belge - dans les branches du charbon et du fer surtout - subirent des pertes très importantes à la suite des directives imposées en vue

H5023 – 0070

de financer au meilleur compte les besoins de guerre.

Les prix de vente du charbon étaien en effet bloqués au niveau du 10 mai 1940, tandis que le coût de revient croissait de façon continue, à la suite, d'une part, de l'obligation de vendre et d'exporter à des prix inférieurs au prix de production et à des incidences de guerre proprement dites : augmentation des charges sociales et spécialement des salaires, majoration du prix des produits de consommation et diminution du rendement individuel, consécutif à l'envoi de mineurs belges comme travailleurs en Allemagne et spécialement dans la Ruhr : 5.000 en juin 1940.

Le contrôle de l'industrie du charbon fut assuré par l'établissement d'un Fondé de pouvoir aux questions charbonnières et par une centralisation de toutes les ventes entre les mains d'un seul organe, "vendeur unique", à direction belge, mais doté d'un commissaire allemand l'Office belge des charbons, en face d'un seul acheteur, le Rheinische Westfälische Kohlensyndikat, donneur d'ordres pour les livraisons à faire au Reich, à l'Alsace-Lorraine et au Luxembourg.

Les prestations pour l'Allemagne, d'après le rapport statistique de REEDER,

H5023 - 0071

Chef de l'Administration militaire (E.C. H. 35

L.D.B. Eco. n° 12/1

L.D.B. Eco. n° 12 -page 23), ont été pour 1942 et 1943, de 4.922.000 tonnes de charbon, coke et briquettes, en 1942 pour une valeur de RM. 106.707.000. En 1943, 3.747.000 tonnes pour une valeur de 83.628.000 RM., soit une diminution de 23,9 % en poids et 21,6 % en valeur. Du fait des mauvaises conditions techniques d'exploitation les prestations ont au cours des années suivantes fortement diminué, parallèlement à l'effondrement du chiffre de l'extraction.

D'après le même rapport allemand, les relèvements du prix des charbons consentis les 20 août 1940, 1er janvier 1941 et 1er janvier 1943, l'industrie charbonnière enregistra, au cours des années d'occupation, des pertes considérables, pour les raisons précédemment énoncées.

En février 1943, le "Comptoir du Charbon" ayant consenti une augmentation du prix de vente des charbons, le prix à la tonne du charbon dépassait le prix du marché intérieur allemand. Le Commissaire allemand à l'industrie minière força l'industrie belge à payer la différence des cours à l'exportation vers le Reich, au moyen de primes compensatrices.

Enfin le même rapport du Commandant militaire en Belgique (L.D.B. Eco. n° 12 - 11° partie, 2° section), donne le tableau des pertes d'exploitation, page 105 : apparues au

L.D.B. Eco. n° 12/2

H5023 - 0072

début de 1942, elles sont de 62 millions de francs belges en mai 1943, 119 en mai 1944. Déficit couvert en partie par un impôt sur le charbon de consommation domestique (50 francs la tonne) et surtout à l'aide d'avances du gouvernement belge. Ces avances d'un contrat mensuel de 30 millions de francs belges à dater du 15 août 1941 étaient versés par le canal de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière, créée par ordonnance belge du 16 Novembre 1941. Cet organisme était chargé de la répartition des avances aux mines déficitaires, selon l'importance des déficits enregistrés par elles.

"Annexe IV
"Traduction
"----------
"

Année	Prod. de charbon		Prod. de coke		Prod. de Briq
	Quantité 1.000 T.	1937 = 100	Quantité 1.000 T.	1937 = 100	Quantité 1000 T.	193 = 10
1937	29.859	100	5.522	100	1.849	100
1938	29.583	99	4.399	80	1.712	93
1939	29.838	100	4.956	90	1.561	84
1940	25.600	86	3.945	71	1.754	95
1941	26.608	89	4.558	83	1.492	81
1942	24.929	83	4.427	80	1.091	59
1943	23.694	79	4.421	80	993	54
1944 (1)	7.318	58 (2)	1.345	59(2)	192	25

" 1) Jusqu'en mai 1944
" 2) Compté sur la base de la moyenne mensuelle.
"

Le rapport de l'administration militaire (11° partie - 2° section - § 4 Industrie du fer) rédigé par le directeur ROEHS, (E.C. H. 27 - L.D.B. Eco N° 12), donne des précisions sur l'industrie sidérurgique qui a, autant que les charbonnages, souffert de l'occupation. Dans la

L.D.B. Eco. n° 12/3
17/6/48

H5023 - 0073

sidérurgie Thomas notamment, les pertes subies proviennent à la fois de l'accroissement du coût de revient que de nombreuses dérogations de prix accordées à certains éléments entrant dans la fabrication et de l'obligation d'importer à des prix plus élevés. Dans ce seul secteur, d'après mémorandum du Gouvernement belge, les pertes subies de ce chef peuvent être évaluées à 3 milliards de francs belges.

Comme dans les autres pays de l'Europe Occidentale, l'industrie belge était sous le contrôle du Fondé de pouvoir;spécial pour le fer et l'acier, le Dr. Hermann ROECHLING. Pendant la période de l'occupation l'industrie sidérurgique a non seulement absorbé toutes ses réserves mais elle a accusé des pertes considérables. Malgré une élévation des tarifs au 1er septembre 1943, elle n'a pu rétablir sa trésorerie De plus, les stocks de minerais enregistrèrent également de fortes régressions, passant de 1.726 tonnes en mai 1940 à 915.900 tonnes en juillet 1944.

L.D.B. Eco. n° 12/4

Toujours d'après le rapport ROCHS, annexe 4, l'industrie sidérurgique belge a livré, de 1940 à 1945, sur une production totale de 1.405.642 tonnes, 1.301.212 tonnes de produits divers pour une valeur de 1.340.700.000 de mark, dont 68 % exportés en Allemagne, sans compter le métal livré aux usines belges travaillant exclusivement pour l'Allemagne.

H5023 - 0074

L.D.B. Eco. n° 2

D'un autre coté, d'après les renseignements du Gouvernement belge, (L.D.B. Eco. n° 2) les Allemands ont enlevé et transporté en Allemagne ou dans les zones occupées de l'Est du matériel industriel de très grande valeur. Parmi les industries belges, citons comme principales victimes des spoliations allemandes, en fait de matériel propre :

- Fabrications métalliques.....600 millio
- Industrie des métaux non ferreux.....500 "
- Industrie et commerce du cuir.....400 "
- Produits chimiques.....250 "
- Matériel et entreprises de constructions.....150 "
- Industries diverses (vêtements et confections, caoutchouc, déchets et matières de récupération, tabacs, verreries) 100 "

2.000 mil.

de francs de 1940.

Ces enlèvements équivalent à une véritable perte de substance ont donc atteint d'après les indications fragmentaires à complèter ultérieurement le montant de

2 milliards de francs de 1940

Une bonne partie de l'outillage a été réquisitionnée à des prix souvent dérisoires quand elle n'a pas été volée purement et simplemen

H5023 - 0075

On peut donc admettre qu'en général ces pertes ne figurent pas dans les charges financières de près de 150 milliards de francs dont il a été question précédemment.

Il n'est évidemment pas aisé de déterminer les pertes subies par les compartiments de l'industrie belge considérée dans son ensemble, tant elles sont complexss, variées et multiformes. Les spoliations allemandes ont frappé, parmi les secteurs autres que les précédents, notamment l'industrie hôtelière, qui doit être presque entièrement reconstruite, l'industrie transformatrice du bois, l'industrie des carburants, etc...

Dans l'état actuel de nos informations, il n'est guère faciel de mesurer l'étendue des prélèvements dans l'industrie. Il apparait cependant qu'un appauvrissement (notamment en raison de la politique des prix, sans compensation) de 15 milliards de francs 1944, auquel s'ajouterait une perte de substance de 2 milliards de francs de 1940, doit être plutôt inférieur que supérieur à la réalité.

B.- SECTEUR AGRICOLE

Les prélèvements en nature : agriculture

Outre les besoins admissibles des troupes d'occupation les autorités allemandes se

H5023-0076

sont efforcées d'obtenir un supplèment de prestations alimentaires de la Belgique, destinées à supplèer au ravitaillement du Reich et d'autres territoires occupés par lui.

Après avoir utilisé des méthodes directes de prélèvement les Allemands ont employé les services d'intermédiaires peu scrupuleux chargés d'acheter à tout prix sur les marchés clandestins.

Le marché noir en ce domaine prit une telle extention que les autorités occupantes s'en émurent et à plusieurs reprises, en particulier au cours de l'année 1943, durent promulguer des interdictions sévères : le document ECH 9 est particulièrement significatif :

L.D.B. Eco n° 6/4

(L.D.B. Eco n° 6/4)

"Ordre du général von Falkenhausen,
"Commandant militaire en Belgique et
"dans le Nord de la France, en date
"du 19 juin 1943
"
".....
"
"I.- Pour combattre le marché noir des
"produits alimentaires, il a été
"décidé que les ordonnances et les ins-
"tructions relatives à la réglementation
"économique des produits d'alimentation,
"de produits de luxe et fourrages sont
"à appliquer avec la plus grande rigueur
"Les infractions les plus grossières
"devront être poursuivies devant les
"conseils de guerre. Pour les évaluer
"il faudra à l'avenir faire preuve d'
"une sévérité certaine. Ceci vaut aus
"si bien à l'encontre des ressortissants
"de l'armée et des services, que pour
"les civils allemands du Reich.....

H5023 - 0077

Il convient, en outre, de noter que pour ces achats au marché noir les fonds nécessaires aux acquisitions de produits agricoles provenaient ou bien des frais d'occupation détournés ou bien d'opérations indéterminées via le clearing.

L.D.B. Eco. n° 2

Le rapport précité du Gouvernement belge (L.D.B. Eco. n° 2) mentionne que la politique allemande dans d'autres domaines a déterminé un appauvrissement direct ou indirect que l'on peut chiffrer comme suit - en millions de francs de 1940 -

- Diminution des superficies par établissement de champs d'aviation ou d'autres organisations d'ordre militaire (environ 15.000 Ha) -
- Dégâts causés au sol par inondations par eau douce ou par eau de mer..... 130 millions
- Dégâts causés par la culture intensive durant 4 années se greffent sur la pénurie d'engrais... 576 millions
- Réduction en valeur du cheptel -

  Bovidés.. 876 millions de Frs.
  Porcs.... 133 " " "
  Chevaux...461 " " "
  Volaille..281 " " "

  1.171 millions

H5023 - 0078

- Dégâts en horticulture.....	37 millions
- Dégâts et usure du matèriel agricole.....	262 "
Total;;...	2.776 millions

En outre les dommages pour coupes anormales dans les fôrets ont provoqué un excès de déboisement s'élevant à 2 millions de tonnes. Le préjudice en capital causé par ces coupes prématurées peut s'évaluer à 100 francs la tonne, soit globalement 200 millions de francs belges. D'autre part les Allemands ont enlevé 350.000 tonnes au domaine de l'Etat sans compensation. Le préjudice subi, estimé sur la base de 500 francs la tonne s'élève à 175 millions de francs belges.

Les opérations militaires proprement dites ont causé des dégats de l'ordre de 100 millions de francs belges. D'après le mémorandum du Gouvernement belge, l'ensemble des dégats causés au domaine forestier atteint 475 millions de francs belges,

En tenant compte des dommages pour coupes anormales dans les fôrets et pour l'établissement de terrains d'aviation, le Gouvernement belge estime à près de 1 milliard de francs belges les pertes subies par l'agriculture pendant l'occupation, dont une certaine fraction figure toutefois au titre des charges financières.

H5023 - 0079

Il convient de noter que dans ce secteur, il s'agit de pertes nettes en capital, d'un véritable épuisement de substance, d'une réduction inéluctable et d'une consommation du patrimoine national.

C.- TRANSPORTS

La conduite de la guerre amena les Allemands à utiliser à plein le réseau ferroviaire et fluvial de la Belgique. Il en résulte que les chemins de fer et la batellerie comptent parmi les secteurs de l'économie belge qui ont le plus souffert de l'occupation et des hostilités qui se sont déroulées sur le sol belge. Le trafic allemand a été à la fois un trafic de personnel exigé par les opérations, et un trafic de marchandises : charbon, minerais, bois de mines, produits d'alimentation, sans oublier les quantités considérables de matériaux de construction exigées par la fortification des côtes de la mer du Nord. D'après les données du rapport du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France (ECH N° 28 - L.D. B. Eco. n° 13 - 13° partie - tráfic - rapporteur SCHMIDTZ) pendant la seule année 1942, la moyenne mensuelle des transports de marchandises pour le compte de l'armée d'occupation (programme de constructions) a été au total de : 540.000 tonnes réparties à concurrence de 292.000 tonnes pour le rail-est de 248.000tonnes pour les canaux. Pen-

H5023 - 0080

dant les trois premiers mois de 1944, le total du tonnage fut de 740.657 tonnes réparties : 485.486 tonnes pour le rail et 254.871 pour les canaux.

- A. Chemin de fer

Le rapport du Gouvernement belge (L.D.B. Eco. n° 2) fait apparaitre que les dommages subis par les chemins de fer se sont traduits à la fois par des pertes en capital et des pertes en revenus.

-a) les pertes en capital concernent principalement : les réquisitions et les enlèvements auxquels les Allemands ont procédé de façon massive dès leur entrée en Belgique. C'est ainsi en particulier qu'ils se sont empressés d'effectuer des prélèvements sur le parc de locomotives, sous le prétexte de récupération de locomotives allemandes cédées à la Belgique après la guerre de 1914/18 au titre des récupérations. En plus des saisies de locomotives, la Société Nationale des chemins de fer a été en butte à de très nombreuses réquisitions de matériel, parfois sous forme de prise en location.

Ces réquisitions, y compris l'outillage et le petit matériel, sont évaluées à +-5 milliards de francs de 1940.

A la date du 1er juillet 1945, le matériel non remplacé à cause des réquisitions ou non encore récupérés comprenait :

H5023 - 0081

- 840	locomotives sur un parc qui en comptait avant l'entrée en Guerre de la Belgique..	3.414
- 761	tenders " " " "	2.431
- 27	autorails " " "	179
- 728	voitures & fourgons métalliques	1.641
-1485	voit. en bois s/fourgon "	5.325
- 234	fourgons à voyageurs "	1.016
- 900	fourgons à marchandises "	2.408
-60000	wagons " "	104.298

Ce montant de 4 à 5 milliards de francs n'a pas été repris dans les charges financières précédentes.

b) les pertes en revenus proviennent principalement des transports gratuits requis par la Wehrmacht, elles proviennent également de la politique des prix imposée par l'occupant.

Ces prescriptions et ces frais exceptionnels n'ont pu être supportés par les organismes intéressés qu'en faisant appel au Trésor.

- B.- Automobiles

Toujours d'après le même rapport du Gouvernement belge, le parc automobile belge a également payé un lourd tribu à la guerre et à l'occupation.

Il est difficile d'obtenir, à l'heure actuelle et avant le dépouillement précis des

H5023 - 0082

recensements des véhicules effectué depuis la libération.

On peut, en gros estimer -chiffre du mémorandum du Gouvernement belge - la valeur du parc automobile belge, à la veille de la guerre, à 6 milliards de francs belges. Les dommages et les pertes du fait de la guerre et de l'occupation sont évaluables à 3 milliards 100.

Dans ce domaine encore, les Allemands réquisitionnèrent camions et voitures, mais à des prix souvent dérisoires. Dans cette mesure les pertes figurent parmi les charges financières La seule indication vraiment précise que l'on possède se rapporte aux: certificats automobiles, émis par le Ministère des finances, spécialement, pour payer les voitures réquisitionnées par l'autorité allemande. (arrêté du 13 mai 1942). A la fin du mois d'août 1944, leur montant atteignait 173 millions de francs belges. Pour les trois années de 1942 à 1944, les pertes et dommages -dont une certaine partie, il est vrai, résulte de faits de guerre - se chiffrent à 1 milliards 1/2. Il en résulte que le montant des pertes subies peut être estimé de la façon suivante :

- Francs belges 550 millions payés par le Ministère de la Défense nation.
- 173 " payés en "Certificats automobiles"
- 300 " environ de réquisition qu'avant mai 1942 les Allemands avaient payées par le Compte Frais d'Occupation.
- Francs belges 1.023

H5023 - 0083

Les dommages s'élèvent donc à environ 3.111 millions de francs belges pour lesquels les particuliers ont touché environ 1 milliards de francs belges, valeur 1938.

- C) Transports fluviaux

La mise en application du plan de dépouillement économique de la Belgique posa aux puissances occupantes de graves problèmes de transport. Dans cette voie, l'administration militaire imposa à la batellerie batellerie belge de lourdes charges. L'ordonnance du 15 novembre 1940 (VOBEL du 18 novembre - page 305 - L.D. Eco. 3) créa pour les propriétaires ou détenteurs de bateaux fluviaux l'obligation d'effectuer des transports pour le compte de la direction militaire des communications à Bruxelles. A dater de 1941 les chemins de fer étaient de plus en plus réservés aux transports strictement militaires, la batellerie fut de plus en plus utilisée pour les transports de matières premières, de denrées diverses et en particulier de charbon et de minerais : 474.883 tonnes de charbon et de coke en juillet 1944 contre 436.247 tonnes en juillet 1943.

D'après le rapport précité du Gouvernement belge, les dommages subis par la flotte fluviale belge se présentent sous trois aspects divers :

H5023 - 0084

- a) réquisitions et enlèvements par les Allemands,
- b) dégâts partiels ou totaux par faits de guerre,
- c) détérioration anormale du matériel

Les dommages atteignent 1/2 milliard de francs de 1940 dont 100 millions seulement figurant au clearing.

Ils se répartissent comme suit :

- Réquisition et transformation de 910 bateaux d'intérieur en 1940, pour attaquer la Grande-Bretagne	300 millions
- Réquisition en 1943 de 150 bateaux spéciaux pour les messageries rhénanes, les meilleurs de la flotte belge, dans le but évident d'éliminer la concurrence de la batellerie belge.....	75 millions
- Construction forcée dans nos chantiers d'une centaine de bateaux rhénans pour les compagnies privées allemandes - paiement par clearing	100 millions
- Usure du matériel - enlèvement de remorqueurs dans les ports.....	pour mémoire
Total	475 millions

Enfin d'après le rapport du Gouvernement belge les dommages aux voies navigables (fleuves, rivières et canaux) peuvent être évalués

H5023 - 0085

entre 1 1/2 et 2 milliards de francs de 1940, notamment en raison des réquisitions et de l'enlèvement de matériel portuaire public ou privé - grues et remorqueurs - et abstraction faitedes dégats aux navires, aux autres immeubles et au mobilier qui donnent droit à des dommages de guerre.

Des bateaux de pêche ont été réquisitionnés pour le balisage de l'Escaut, avant de disparaitre sans laisser de traces, d'autres ont subi des dégats à l'occasion de réquisitions ou contrats de location en vue de manoeuvres militaires.

VOBEL N° 26
du 19 décembre
1940 -p.428
L.D.Eco.
n° 3

En vertu de l'ordonnance du 17 novembre 1940, les contrats passés pour la construction de navires de mer déjà en chantiers ont dû être cédés à des armateurs allemands moyennant compensation supportée par le clearing et figurant donc à ce titre à la rubrique des charges financières.

Avant de clore ce chapitre consacré aux prélèvements en nature, il convient de mentionner la question de l'enlèvement du matériel industriel.

H5023 - 0086

Il a déja été signalé que la politique de production et de réorganisation professionnelle de l'administration militaire avait eu pour résultat la fermeture de très nombreuses entreprises, permettant par contre-coup aux allemands de saisir un nombre important de machines sous le prétexte qu'elles étaient devenues inutiles.

Il n'est pas de branches industrielles qui n'ait été de la sorte dépouillée. L'industrie métallurgique semble, en l'état actuel des données encore fort imprécises, être l'une de celles à avoir le plus souffert.

Il semble particulièrement opportun d'attirer l'attention du Tribunal sur la technique même qui a présidé à l'organisation des prélèvements.

Organisation dont les détails ont été fixés dès avant l'entrée des troupes allemandes dans les territoires de l'Europe occidentale, organisation mettant en jeu des formations militaires, organisation enfin, émanant du Bureau économique de l'Etat-major de l'Armée, et partant de l'accusé KEITEL en tant que chef de l'O.K.W. L'existence de ces détachements militaires, véritables équipe de pillage, est prouvée par différents documents allemands. Sous le nom de "détachements économiques" (Wirtschafstruppen) ou de "Kommandos spéciaux" (Feldwirtschaftskommando Nr...), ces équipes de pillage ont exercé leur activité néfaste et illégale

L.D.B. Eco.
n° 5/2

H5023 - 0087

dans tous les pays de l'Europe occidentale.

Les instructions secrètes pour le "détachement économique J", en stationnement à Anvers, sont déposées au dossier sous la cote

D.D.B. Eco. N° 5/3

L.D.B. 5, pièce 3. Elles constituent un document irréfutable de la volonté de pillage des Allemands et une preuve nouvelle du mépris des dirigeants nationaux socialistes vis à vis des règles du droit international. Elles datent des derniers jours de mai 1940.

Comme il ressort de ce document, le rôle des dites équipes était essentiellement un rôle de découverte :

L.D.B. Eco. N° 5/3

" 1.- Organisation et mission
"
" Les "détachements économiques" "sont institués par l'Office économie- "armement du Haut Commandement de la "Wehrmacht. Ils sont mis à la disposi- "tion du Haut Commandement de l'armée "(O.K.H.) pour exercer leur activité "dans les pays à occuper.
"
" Le Haut Commandement de l'Armée "affecte les détachements économiques "aux différents groupes d'armée. Ces "derniers les mettent sous les ordres "immédiats des commandatures locales "de l'armée au fur et à mesure de l' "avance et ce en tenant compte de la "situation économique locale.
"
" Après l'installation de Commandan- "tures du Groupe d'armée (V), les dé- "tachements économiques seront placés "sous les ordres de ces dernières. Le "champ d'activité des détachements éco- "nomiques peut englober plusieurs sec- "teurs de commandandures. Leur mission "est de détecter rapidement et complè- "tement dans leur secteur les produits "les plus nécessaires à la guerre, ""produits manquants" ou "produits en "quantité restreinte" (matières premiè- "res, produits ébauchés, huiles minérales "etc..) ainsi que les matières les plus

H5023 - 0088

"utiles à la production de guerre pour "les différents buts de la défense na- "tionale, et de noter exactement leurs "contingents. Pour les machines, la "réquisition sera rendue effective par "l'apposition d'étiquettes pour les "autres biens manquants ou restreints "elle sera assurée par étiquetage et "surveillance par garde.
"
" Les détachements économiques ont "en outre la mission de préparer l'éva- "cuation des biens manquants ou res- "treints, huiles minérales ainsi que des "machines les plus importantes et de "l'exécuter sur l'ordre du groupe d' "armée. Ces missions sont transmises "exclusivement aux "détachements écono- "miques".
"
" Les détachements économiques doi- "vent commencer leur activité dans le "pays nouvellement occupé dès que la "situation de la bataille le permet...

Machines et matières premières étar détectées et identifiées, deux organismes nouveaux entraient en jeu, pour leur déménagement et leur affectation en Allemagne.

Avant d'étudier le jeu de ces deux organismes, il convient de revenir sur les soi-disant "détachements économiques". Le document précité donne les renseignements précis sur l'encadrement et l'effectif du déplacement J (Anvers). Les 8 officiers sont tous des réservistes : ingénieurs, commerçants en gros, directeur de mines, importateur de matières premières, ingénieurs conseils; les hommes sont également tous des spécialistes du commerce et de l'industrie. Le choix de ces techniciens ne peut être imputé au hasard...

H5023 - 0089

Un rapport économique sur les territoires occupés de Hollande, Belgique et Luxembourg, daté du 21 mai 1940 et émanant du haut commandement de l'armée (Document ECH 33), est présenté au Tribunal sous la cote L.D.B. Ecc 13/2

L.D.B. Ecc n° 13/2

> "..... Les détachements économiques auquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, sont composés par la réunion de spécialistes choisis pour les branches industrielles qui se trouvent dans les territoires d'opérations en question, recherchent le renseignement et assurent la conservation de stocks de matières premières importants à l'heure présente et de machines spéciales pour la fabrication de munitions et de matériel de guerre.....(page 6)

La composition du "détachement économique J" telle qu'elle a été présentée au Tribunal, n'est donc qu'une mesure d'exécution des ordres reçus. Elle fait partie d'un plan longuement médité de pillage de l'économie des pays de l'Europe occidentale.

Le même rapport (page 3) laisse apparaitre que dans le secteur du groupe d'armée B - Hollande et Belgique du Nord -, avec quartier général à Dusseldorf, onze détachements économiques exerçaient leur activité :

L.D.B. Ecc n° 13/2

> ".....Les Kommandantur locales disposent dans leurs groupes administratifs de spécialistes des questions économiques pour la production, l'alimentation, l'agriculture et la main-d'oeuvre.
>
> " Les onze détachements économiques, chargés de saisir les matières premières et machines-outils, sont répartis par le groupes d'armée entre les Kommandantur régionales et, dans le mesure où ces dernières ne sont pas encore installées, entre les Kommandantur d'armée dans la zone des arrières....."

H5023 - 0090

Selon les instructions précitées, et plus spécialement les instructions en date du 10 mai 1940, du Général HANNECKE (Doc. EC 84 L.D. Ecc 5), une fois les machines ou les stocks identifiés et signalés aux organes supérieurs entraient en jeu la "ROGES" et les "Bureaux de compensation de machines" auxquels il a déjà été fait allusion à propos du pillage économique de la Hollande et de l'industrie belge des métaux non-ferreux.

L.D. Ecc. n° 5

La "ROGES, qui succèda à la "WIFO" en janvier 1941, était -comme il ressort de l'interrogatoire d'Ernst RANIS, l'un des ses directeurs - chargée de prendre en compte tout le butin et de le redistribuer. Les observations présentées dans la partie générale sur le pillage économique doivent être suffisantes.

L.D. Ecc. n° 13

Pour les enlèvements de machines et leur redistribution soit aux usines travaillant dans le pays pour le compte de l'Allemagne, soit aux usines d'Allemagne elles-mêmes, la direction des opérations était assurée par le "Bureau de compensation de machines". Il semble opportun de signaler que de tels bureaux furent créés, dans les territoires occupés de l'Europe occidentale, au cours des derniers mois de l'année 1942, à la fois sur l'ordre du Ministère de l'Armement - partant sur l'ordre de l'accusé SPEER-

H5023 - 0091

et sur l'ordre de l'accusé GOERING en tant que Fondé de pouvoir pour le Plan de Quatre ans.

Le "bureau de Compensation de machines" pour la Belgique et le Nord de la France fut créée par une décision du chef de la Section Economique à Bruxelles en date du 18 février 1943.

L.D.D. Ecc. n° 10

Son activité a été déjà signalé au Tribunal, à propos du dépouillement des entreprises travaillant les métaux non-ferreux. Elle ne s'est pas arrêté là. Elle peut être relevée dans tous les secteurs industriels.

L.D.B. Ecc. n° 15

D'après les rapports de l'Inspection d'armement de Belgique dans la période du 26 avril au 25 mai 1944, 71 machines outils furent saisies, dont 19 envoyées en Allemagne. Dans la période suivante du 26 juin au 25 juillet, 146 machines outils furent saisies et 31 envoyées en Allemagne (Doc. ECH 29).

L'activité du Bureau a continué jusqu'aux derniers jours de l'occupation.

H5023 - 0092

- Chapitre 4 -

PRESTATIONS DE SERVICES

La volonté d'utilisation totale des ressources économiques des pays envahis se fait jour en Belgique, au delà de la main-mise sur des moyens de paiement et de la politique d'achats - en apparence réguliers ou clandestins - sur le terrain des prestations de services.

La méthode, qui a été à la base de presque tous les actes de la puissance occupante se retrouve en ce domaine. Son souci d'apparente adhésion aux règles posées par la Conférence de La Haye, est certes continu. Mais il est, en ce domaine comme en d'autres, à la base d'interprétations juridiques étranges qui vont jusqu'à poser que les conditions de la "guerre totale" peuvent libérer un belligérant de l'adhésion qu'il a pu consentir à une époque antérieure à telle ou telle réglementation internationale.

Il convient, à propos des prestations de services, d'envisager, tour à tour, trois domaines :

- les prestations pour le logement des troupes;
- les prestations de transport;
- les prestations de main-d'oeuvre.

H5023 – 0093

I.- Logement des troupes.

L.D... EcO n° 3

Par ordonnance en date du 17 décembre 1940 (VOBEL 27/1 -L.D.. Eco. 3) les Allemands imposèrent la charge des frais de cantonnement de leurs troupes à la Belgique.

Ce faisant, les autorités d'occupation s'appuyèrent sur une interprétation assez large de l'article 52 de la convention de La Haye, au terme duquel la puissance occupante peut exiger des prestations en nature et en service des communes ou de leurs habitants.

L.D.B. Eco. n° 3

D'après le rapport précité Wetter (Document ECH.5 - L.D.B. Eco 3) les prestations sont bien à règler en argent, mais il prétend à tort que la Convention ne préeisant pas pár qui ce règlement doit être effectué, l'article 49 donne le droit d'en faire supporter la charge au pays occupé (page 271).

De ce fait ce pays a dû supporter des dépenses s'élevant à 5 milliards 900 millions de francs pour frais de logement, installation, fourniture de mobilier.

Dans son rapport, page 104, Wetter évalue les versements du Trésor belge relatifs

H5023 – 0094

au logement des troupes à 5 milliards 423 millions de francs.

Il est évident que sous le prétexte de frais de cantonnement, d'autres dépenses ont été faites au détriment de l'économie belge notamment, comme dans les autres pays occupés, l'achat de mobiliers destinés à être envoyés en Allemagne.

II.- Transports et communications

Pour assurer les transports et communication le Trésor belge a dû avancer une somme totale de huit milliards de francs.

Il a déjà été indiqué au Tribunal que la mainmise des autorités d'occupation s'étendit à la batellerie, au fur et à mesure que le plan de transport réservait aux troupes d'opération le rail. D'après le document statistique déjà cité (ECH 28, page 52) les prestations, au titre du transport-marchandises, ont atteint pendant les années 1942 et 1943 les chiffres suivants :

- Transport-marchandises :

	1942	1943
par rail	4.037.000 T.	2.874.000 T.
par batellerie	1.266.000 T.	1.476.000 T.

Si, en vertu de l'article 53 de la Convention de La Haye, l'armée qui occupe un territoire a le droit de saisir les moyens de

H5023 - 0095

transport et de transmission, à charge de les restituer et de verser des indemnités, cette armée n'en possède pas pour celà le droit de contraindre le pays occupé à mettre à ses frais ses moyens de transport à sa disposition.

III. Main-d'oeuvre.

La déportation de la main-d'oeuvre en Allemagne et le travail forcé en Belgique prirent un tel développement qu'ils causèrent un préjudice sérieux à la capacité productrice du pays.

Cette mobilisation se traduisit notamment par une perte sensible d'heures de travail, en fonction directe du nombre d'ouvriers occupés en Allemagne ou pour le compte allemand.

D'après les chiffres du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de Belgique, le nombre des ouvriers belges déportés en Allemagne au cours des 3 années : 1942, 1943, 1944, aurait atteint 150.000 en moyenne soit 8 % environ de la population active de 1938. Outre cette moyenne de 150.000 ouvriers il faut tenir compte des 30.000 Belges qui furent pendant le même laps de temps employés en France.

Toujours d'après la même source la perte enregistrée par l'économie belge est de 615.000 ouvriers-année.

Il semble inutile d'insister sur ces données qui ont été présentées au Tribunal.

H5023 - 0096

Tout au plus faut-il rappeler certaines conséquences défavorables pour l'économie belge :

- 1°- Elles ont provoqué une désorganisation et un affaiblissement économique sans précédent,
- 2°- Le départ des ouvriers, et surtout des ouvriers spécialisés, insuffisamment remplacés par la main-d'oeuvre non qualifiée, femmes, adolescents, pensionnés, a entraîné une diminution de la productions en même temps qu'un accroissement du prix de revient, ce qui a contribué à a graver le problème de l'équilibre financier des entreprises;
- 3°- Le prélèvement de la main-d'oeuvre a été une cause de mécontentement politique et social de par la dispersion des familles et les inégalités qui sont apparues dans les réquisitions des ouvriers;
- 4°- Les ouvriers ont été amenés à fournir des prestations dans des domaines qui n'étaient pas nécessairement les leurs, d'où perte de leurs aptitudes professionnelles. Le personnel a été divisé et déclassé. La fermeture d'entreprises artisanales a apporté des modifications plus ou moins sensibles dans la structure de certaines branches de production.

Les pertes ainsi subies sont de celles qui ne se mesurent pas en termes

H5023 - 0097

monétaires, contrairement aux charges financières pour le paiement de la main-d'oeuvre déportée, ainsi qu'elles ont été examinées dans la partie réservée au clearing.

H5023 - 0098

- Chapitre 5 -

ACQUISITION DE PARTICIPATIONS BELGES DANS DES ENTREPRISES ETRANGERES

Dès 1940, selon leur politique générale dans tous les pays occupés de l'Ouest européen, les Allemands se préoccupèrent d'acquérir des participations dans les affaires financières belges à l'étranger.

Le point de vue officiel allemand ressort nettement d'une lettre en date du 29 juillet 1941, du Ministre des finances au Commandant Militaire en Belgique, aui - à propos d'achat de titres étrangers, précise que :

L.D.B. Eco. n° 14/1 RF-187

> "....les opérations en projet... servent "à l'acquisition de liquidités en devi- "ses et, de ce fait, sont d'un intérêt "certain pour la politique allemande des "devises..."

Cette conception, très lointaine des mobiles reconnus par la Convention de La Haye à l'existence du droit de réquisition, ressort de nombreux textes, laissant toujours apparaitre la volonté d'enrichissement des conspirateurs nationaux socialist

C'est ainsi que, dès mai 1940, les Allemands cherchèrent à prendre de l'influence dans les compagnies HOLDING. Ne pouvant heurter de front les prescriptions du droit international et en particulier l'article 46 de la Convention de La Haye, ils s'efforcèrent d'agir sur les men-

H5023 - 0099

bres des conseils d'administration par la persuation plutôt que par la force.

Au cours d'une conférence qui se tint le 3 mai 1940 au Ministère de l'Economie du Reich, au sujet des parts de capital belges et hollandaises qu'il serait possible d'acquérir il fut décidé que le Commandant militaire en Belgique prendrait toutes les dispositions utiles pour empêcher d'une part la destruction, le transfert, la vente et le recel de tous les bons et titres de ces pays, et d'autre part pour "inciter" les capitalistes belges à céder leurs valeurs étrangères.

L.D.B. Eco. n° 14/2 (Document E.C. 2 - L.D.B. Eco. n° 14/2)

Pour éviter toutes fuites de capitaux une ordonnance du 17 juin 1940 fut promulguée pour soumettre à autorisation toute exportation de valeurs (art. 9) et toute acquisition ou disposition de valeurs étrangères (art. 3)

L.D. Eco. n° 3

Dès le 2 août 1940, les dirigeants allemands et l'accusé GOERING, lui-même avait pris position sur ce point.

Au cours des observations générales sur le pillage économique des pays occupés de l'Europe occidentale il vous a été donné lecture des directives secrètes données par l'accusé GOERING. (L.D.Ecc. n° 6) (E.C. 137)

L.D. Eco. n° 6

Il convient de rappeler au Tribunal qu'après avoir posé en principe que :

H5023-0100

" L'extention de l'influence alle-
"mande sur les entreprises étrangères
"est un des buts de la politique écono-
"mique allemande. Dès maintenant il
"est nécessaire d'exploiter toute occa-
"sion pour permettre à l'économie alle-
"mande dès le temps de guerre de prendre
"pied sur les objectifs économiques in-
"téressants des pays occupés, et pour
"empêcher des manoeuvres qui pourraient
"rendre plus difficile la réalisation
"du but mentionné plus haut.
"
".....
"
" Toutefois, il parait utile de veil-
"ler à ce que les droits de propriété
"relatifs à des entreprises économiques
"dont le siège se trouve dans l'un des
"territoires occupés ne soient pas cédés
"jusqu'à nouvel ordre à d'autres amateurs
"que les Allemands, par exemple aux na-
"tionaux d'un autre territoire occupé ou
"d'un état tiers.
"
"....."

Dans cette voie, une seconde ordon-

L.D. Eco. n° 3

nance du 27 août 1940 (VOBEL- page 198 - L.D. Eco n° 3) prescrivit la déclaration de toutes les actions étrangères, ou libellés en monnaie étrangère et la mise en dépôt obligatoire.

Dans ce sens, le commissaire alle-

mand auprès de la Banque nationale écrivait le

L.D.B. Eco. n° 14/3

12 juillet 1941 (Doc. ECR 24, page 32 - L.D.B. Eco. n° 14/3) :

"Conformément aux instructions données
"dès septembre 1940 par le Maréchal d'
"Empire GOERING, les premières mesures
"pour la réalisation d'une liaison étroi-
"te sur le plan capitaliste, entre l'éco-
"nomie belge et l'économie allemande, ont
"été prises. Il s'agissait ici de deux
"méthodes différentes :

H5023-0101

"-1. Négociations directes entre indus-
" triels allemands et industriels
" belges en vue d'acquérir des parti-
"cipations constructives dans les en-
"treprises belges de quelqu'importance,
"offrant ainsi une base à la collabora-
"tion des deux économies même après la
"guerre. De plu, il est également dési-
"rables de faire passer dans les mains
"allemandes des participations belges de
"valeur notoire au sein d'affaires étran
"gères avant leur siège en Belgique.
"Ceci vaut particulièrement pour des en-
"treprises dans les Balkans, auxquelles
"l'Allemagne s'intéresse de façon géné-
"rale.
"

"-2. Liens pouvant naître d'achats par
" les Allemands d'actions belges sur
"les bourses belges. Dans ce but le Mi-
"nistre de l'Economie du Reich a donné
"l'autorisation générale à 32 banques
"allemandes d'acquérir en Belgique et
"dans certaines limites, des participa-
"tions et plus spécialement des actions.
"Jusqu'à présent, il fut fait usage de
"cette autorisation à concurrence de 25
"millions de RM. auxquels il faut ajou-
"ter encore 10 millions pour l'acquisi-
"tion de participations belges en Rou-
"manie, en Bulgarie et dans l'ancienne
"Pologne."

Le Commandant militaire en Belgique dans son rapport en date du 1er décembre 1940, pré-

L.D.B. Ecc. n° 14/4

cise (Doc. EC 34 - page 120 - L.D.B. Ecc. n° 14/4

" En face des efforts pour s'intéres-
"ser aux entreprises belges, la réserve
"des Belges continue à se manifester....
"

"..... L'une des transactions les plus
"importantes faites dans cet ordre d'idée
"a été l'acquisition d'une participation
"importante de l'Union générale des Ban-
"ques de Yougoslavie, livrée par la So-
"ciété générale au Kreditanstalt de
"Vienne (environ 1 million de RM.) et ce-
"lui de la majorité des actions de la
"Banca Commerciala Romana, cédée par la
"Société générale à la Deutsche Bank (
"environ 2 millions de RM.). La Deutsche
"Bank a également réussi à acheter un
"nominal d'environ 800.000 actions du
"Kreditanstalt de Vienne cédé par la

H5023-0102

"Société générale et une de ses sociétés-
"filles. Les négociations de la Société
"té Générale et de la Deutsche Bank con-
"cernant le transfert de 25 % environ
"du capital de la Banque générale du
"Luxembourg sont tout près d'aboutir.
"Grâce à cette transaction, la Deutsche
"Bank et d'autres groupes allemands dé-
"tiendront la majorité absolue de la
"Banque du Luxembourg (environ 70% du
"capital social). Sur les 25 % qui res-
"tent et sont entre les mains de la So-
"ciété générale, la Deutsche Bank jouit
"d'un droit de préférence."....."

Malgré ces dires, la volonté allemande d'absorber certaines participations se heurta à de sérieuses résistances et les autorités d'occupation durent, plusieurs fois, user de contrainte, pour arriver à la conclusion de ventes droits qu'elles s'étaient réservé dans le décret précité du 27 août 1940. Ce fut le cas notamment des participations détenues par le Trust métallurgique dans les entreprises électriques de Silésie orientale, et celui, plus net encore des actions de la Société métallurgique de Ostrovie désirée par les Hermann Göring Werke.

La mauvaise volonté belge ne fit que croitre au fur et à mesure que la résolution de pillage allemand se faisait plus nettement jour Dans son rapport du 1er décembre 1942, déjà cité à propos du marché noir (ECR 132 - L.D.B. Eco. 6/3 le Commissaire allemand auprès de la Banque nationale note :

L.D.B. Eco. n° 6/3

H5023-0103

"....Les ordres pour le compte de client
"allemands portant sur des valeurs bel-
"ges (liaisons sur le plan économique)
"ont atteint un point mort. Ceci pro-
"vient d'une part de la mauvaise volon-
"té présente des vendeurs belges pour ce
"qui est de vendre aux acheteurs alle-
"mands et d'autre part de ce que les
"Allemands ne passent plus d'ordres à
"cause de l'élévation des cours sur le
"marché belge et de la situation sur le
"marché. Toutefois de grosses opéra-
"tions ont été traitées pendant le temps
"auquel correspond ce rapport, ce sont
"l'achat d'actions de la Société des
"Pétroles roumains CONCORDIA et le racha
"d'emprunts de la Ville de Bucarest."

La presque totalité de ces acquisitions a été réglée par la voie du Clearing.

Le solde du clearing capitaux, créditeur en faveur de la Belgique pour une somme de 1.054 millions de francs belges, au 31 août 1944 représente un emprunt forcé imposé à la Belgique, sans aucun lien avec les dépenses d'occupation, si ce n'est la volonté d'hégémonie allemande. Une telle pratique, contraire aux principes du droit international et aux règles du droit pénal des nations civilisés, tombe sous le coup de l'article 6 (B) de la charte du Tribunal Militaire International et constitue bien l'acte de pillage de la propriété publique ou privé, tel qu'il est visé au texte précité.

- : - : -

En marge de l'acquisition des prises de participation et toujours en marge de la

H5023-0104

légalité, il convient encore de signaler au Tribunal, les prélèvements faits par les autorités allemandes sur des biens étrangers (biens ennemis soit sur des biens juifs,

-a) Au titre de biens étrangers saisis en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1940, il convient de citer que cette règlementation fut appliquée aux capitaux français en Belgique, malgré de nombreuses protestations du Gouvernement français : d'après des données officielles émanant du Bureau de statistique du Commandant militaire en Belgique, les Allemands ont ainsi saisi, au titre de biens ennemis des participations dans des entreprises belges à concurrence d'une contre-valeur de 327 milles RM. en 1942 et 512 milles RM. en 1943. Ce dernier chiffre se décompose : 240.000 RM capitaux anglais, 200.000 capitaux français, 48.000 RM capitaux américains.

-b) au titre de biens juifs, pour les mêmes années ont été de 71.000 RM. et 50.000 RM. (Document ECH 35 - page 48 - L.D.B. Eco n° 14/5)

L.D.B. Eco. n° 14/5

H5023-0105

Les dommages causés à l'économie belge, dans ses principaux secteurs, viennent à grands traits d'être soumis au Tribunal. Une partie des données numériques ont été empruntées à des rapports officiels fournis par le Gouvernement belge. Les évaluations et les chiffres disponibles ne sont pas encore assez précis pour mesurer exactement le coût de la guerre, de l'occupation et du dépouillement économique de la Belgique. Aussi a-t-il été fait appel le plus souvent aux documents officiels de source allemande.

Certaines pertes et certains dommages ne peuvent être exprimés en dommages monétaires. Parmi elles, en première ligne, il convient de citer l'incidence des privations consécutives à l'emprise allemande sur une grande part des denrées alimentaires, à la situation spéciale du logement, de l'habillement. Cet aspect purement matériel de la question ne doit pas non plus faire oublier les conséquences de l'occupation sur la santé publique.

Situation alimentaire :

D'après les données du Ministère belge de la Santé Publique, les restrictions alimentaires très importantes dont eu à souffrir la

H5023-0106

population belge pendant la période de l'occupation allemande, ressortent de la diminution sensible de la valeur énergétique de la ration offerte à la population par le ravitaillement officiel. Le nombre des calories journalières, emprunté à un rapport de la"Médecine libre", ressort comme suit:

	1937	2.850
oct.	1940	1.588
fév.	1941	1.385
fév.	1942	1.383
fév.	1943	1.408
fév.	1944	1.550
fév.	1945	1.407
avril/mai	1945	1.895,27

Le calcul de ces chiffres, qui a utilisé comme base de calculs le taux des rations officielles, suppose que les rations ont été intégralement distribuées. Or ce ne fut jamais le cas jusqu'en janvier 1945.

Situation vestimentaire.

Les réserves de vêtements, de linge, de chaussures, dont la population disposait en 1940, s'épuisèrent par usure au cours des quatre années de l'occupation. De plus, la mauvaise qualité du savon et des produits de remplacement utilisés pour la lessive en ont encore accélèré l'usure. Les provisions ne purent être renouvelées.

H5023-0107

Les stocks existants dans la mesure où ils ne firent pas l'objet de réquisitions de la part des autorités d'occupation, alimentèrent le marché noir. L'intervention allemande sur ce dernier empêcha pratiquement aux belges d'en tirer grand secours.

Conditions du logement :

Plusieurs causes ont concuru à créer une situation nettement défavorable au point de vue de l'habitation. Beaucoup de villes et d'agglomérations ont souffert des opérations militaires proprement dites (Tongres, Nivelles, Tournai, Ostende, Namur, presque toutes les villes de la Province du Luxembourg) et des bombardements aériens (Anvers, Liège, Bruxelles, Gand, Namur, Mons, Louvain). De plus l'inondation de nombreuses régions du pays, les travaux de fortification du littoral exécutés par les Allemands ont émené un afflux de réfugiés dans certaines régions (Flandre orientale par exemple.).

Le problème du logement a encore été rendu plus aigu par les réquisitions très nombreuses faites par les autorités d'occupation pour le logement de leurs troupes et services.

La guerre a détruit en Belgique 56.231 immeubles, tandis que 107.955 autres étaient gravement endommagés, et 328.907 légèrement.

H5023-0108

Il est difficile d'apprécier l'incidence finale de ces situations particulières sur la santé publique, faute de données statistiques précises. Un fait est cependant à retenir : l'augmentation considérable du nombre de personnes qui ont eu recours au service d'alimentation des malades. Ce nombre est passé de 2.000 par mois en 1941 à plus de 25.000 par mois en 1944. Il a donc plus que décuplé, en dépit de la réglementation de plus en plus sévère dans l'octroi des rations.

Cette augmentation du nombre des secours alimentaires aux malades mérite de retenir l'attention du Tribunal, moins en elle-même ou en valeur absolue, qu'en ce qu'elle est l'indice d'un accroissement des maladies en Belgique. Cet accroissement est lui-même la conséquence de la sous-alimentation de la population pendant quatre années. Cet état de fait déplorable n'avait cependant pas échappé aux autorités d'occupation, comme il ressort d'une lettre déjà citée du Commandant militaire en Belgique au Ministre de l'économie du Reich (lettre du 12 août 1941, L.D.B. Eco 14/1) :

L.D.B. Eco. n° 14/1

> "..... Dans le domaine du ravitaillement "en Belgique, il n'a été possible d'as- "surer ni le minimum vital d'existence "à la population civile, ni le minimum "de nourriture pour les travailleurs de "force qui travaillent uniquement pour "les besoins de l'économie de guerre al- "lemande."

H5023-0109

Cette sous-alimentation de la population belge a été la conséquence inéluctable et la plus grave des prélèvements massifs faits par les autorités d'occupation, qui ont volontairement méconnu les besoins élémentaires du pays occupé, pour poursuivre les buts de guerre du Reich.

L'abaissement du niveau de la santé moyenne et l'accroissement de la mortalité en Belgique, de 1940 à 1945, peuvent donc être, et à bon droit, considérées comme la résultante directe des spoliations commises par les Allemands, en dépit des règles du droit international.

H5023-0110

PILLAGE ECONOMIQUE

DU

LUXEMBOURG

H5023-0111

En annexe à l'exposé sur la Belgique, il convient de présenter au Tribunal quelques précisions sur le pillage économique du Luxembourg.

Le Gouvernement du Grand Duché a remis un sommaire général de ses accusations qui a été déposé sous le numéro UK 77, et dont un extrait pour la partie des crimes contre les biens - partie économique - figure au livre de documents sous la cote 1.

L.d.D. BL. Eco. Doc.1

Les Allemands, peu après leur entrée dans le Grand Duché procédèrent à une annexion de fait. Cette attitude - assez semblable à celle qu'ils adoptèrent vis à vis des habitants de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - mérite quelques remarques.

Selon leur habitude, une des premières mesures fut l'échange forcé de la monnaie luxembourgeoise, au taux de 10 francs luxembourgeois pour 1 mark : tel fut l'objet de l'ordonnance du 26 Août 1940 (VOBL.Lux. 1940, p. 4)

L.d.D. BL. Eco. Doc.2

H5023-0112

Cette parité qui ne correspondait pas aux pouvoirs d'achat respectifs des deux devises constituait un prélèvement important sur la fortune des nationaux et surtout, assurait aux Allemands une mainmise absolue sur les signes monétaires. Elle leur procura le moyen de s'emparer d'une part importante des réserves de matières premières et de produits fabriqués du pays. Les acquisitions furent réglées en mark dépréciés et sur la base de prix bloqués imposés par les Allemands.

L.d.D. BL.
Eco. Doc.3
RF 96

Enfin, par ordonnance du 29 janvier 1941 (VOBL. Lux. 1941, p. 67) le Reichsmark fut introduit comme seule monnaie légale, les francs luxembourgeois et les billets de la Reichskreditkasse étant retirés de la circulation, et même les francs belges, considérés jusque là comme monnaie de l'Union monétaire, devinrent devise étrangère à dater du 5 février 1941

Il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que de tous les pays occupés par l'Allemagne, le Luxembourg est - avec l'Alsace et la Lorraine - le seul pays qui fut privé totalement de sa monnaie nationale.

De plus, pour procurer au Reich un appoint de moyens financiers nécessaires à la poursuite de la guerre, l'ordonnance du 27 août 1940 prescrivit la remise forcée de l'or et des devises étrangères (VOBL. Lux. 1940, p. 6).

L.d.D.BL.
Eco. Doc.3

H5023-0113

Le même texte prescrivait en outre que les actions et obligations étrangères devraient faire l'objet d'une offre de vente à la Reichsbank, à des cours et à des conditions fixées par l'occupant.

Comme il a été signalé, les Allemands s'emparèrent des stocks industriels. A ce sujet, un compte rendu daté du 21 mai 1940 sur la situation économique en Hollande, Belgique et Luxembourg (Document ECH 33, émanant du Commandement supérieur de l'armée) renseigne sur les stocks trouvés dans le pays :

- 1.600.000 tonnes de minerais de fer
- 125.000 tonnes de minerais de manganèse
- 10.000 tonnes de fer brut
- 10.000 tonnes de ferro-manganèse
- 1.800 tonnes de ferro-silicium
- 36.000 tonnes de produits laminés et de produits finis
- 36 tonnes de ferro-wolfram
- 70 tonnes de ferro-chrome

La mainmise allemande s'étendit à la direction de la production industrielle.

D'après le Mémorandum présenté à la Commission des Réparations par le Gouvernement (Document déposé sous le cote L.D.B. Eco. n° 5) luxembourgeois, le montant des dommages d'ordre économique, s'élève à Frs. luxembourgeois (valeur

L.D.B. Eco n° 5

RF 48

H5023-0114

1938): 5 milliards 884.333.404. Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

- Industrie et commerce	1.904 millions
- Chemins de fer	207 millions
- Chemins et routes	100 millions
- Agriculture	1.673 millions
- Dommages aux biens en général	1.999 millions

Toujours d'après la même source, la perte totale en capital, représentant environ 33 % de la fortune nationale du Luxembourg, se chiffre aux environs de 5 milliards de francs luxembourgeois.

Les atteintes à la situation financière et monétaire du pays dépassent 6,8 milliards de francs luxembourgeois. Dans ces dommages figurent notamment l'augmentation de la circulation monétaire et le montant des placements forcés en Allemagne - 4.800 millions de francs luxembourgeois - ainsi que la charge supplémentaire imposée aux contribuables du Grand Duché (950 millions de francs luxembourgeois.) consécutive à l'introduction du système fiscal allemand. A ces charges venaient encore s'ajouter l'écrémage des bénéfices, les amendes et les soi-disant " dons volontaires" de tous ordres.

A l'imitation de ce qui fut fait dans les autres pays, l'ordonnance du 21 février 1941 (VOBL. lux. 1941 , p. 19) prévut que des

L.d.D. BL. Ecc. n° 6

H5023-0115

gérants allemands pourraient être nommés dans celles des grandes entreprises, dans la sidérurgie surtout, qui n'accepteraient pas de "militer en faveur du germanisme en toutes circonstances". Leur mission était d'assurer au Reich, dans le cadre du Plan de Quatre ans, la haute direction et le contrôle de leur exploitation dans l'intérêt exclusif de l'effort de guerre allemand.

C'est ainsi que le 2 août 1940, le "Commissaire du Reich pour l'administration des fortunes 'ennemies' " nomma à la plus grande des Sociétés métallurgiques du Luxembourg, la Société des Aciéries réunies de BURBACH - EICH - DUDELANGE (Arbed), trois commissaires allemands qui assurèrent sur la Société une mainmise totale.

Les autres grandes sociétés n'échappèrent pas à cette mise en tutelle, comme il ressort des documents déposés sous la cote Doc. N° 10.

L.d.D. BL.
Eco. n° 10

La spoliation des intérêts luxembourgeois et étrangers - dans le secteur assurances - a été complète. A l'exception de trois compagnies suisses (La Balcise, la Fédérale, La Zurich) et d'une compagnie allemande (Magdeburger F.V.G.) toute activité fut interdite aux compagnies luxembourgeoises dont les portefeuilles et la fortune furent transférés aux assurances allemandes de façon officielle pour les Compagnies

H5023-0116

nationales et de façon occulte pour les Compagnies étrangères.

Les Sociétés d'assurances luxembourgeoises furent spoliées de leur portefeuille incendie par l'introduction de l'assurance obligatoire des risques incendie, dont le monopole fut attribué à des compagnies allemandes.

L.d.D. BL. Eco. Doc.7 et 8

Introduisant au Luxembourg leur politique raciale, les Nationaux-socialistes saisirent et confisquèrent tous les biens juifs dans le Grand Duché, au profit de la "Verwaltung für Judenvermögen"

Au titre de l'Umsiedlungspolitik, 1.500 familles (soit 7.000 personnes) furent déportées. Les Allemands s'emparèrent de leurs biens (ordonnance du 13 septembre 1942 - VOBL Lux. 1942 , p. 277) : une société fiduciaire allemande installée dans le Bureau pour la Germanisation et la colonisation ("Büro für deutsches Volkstum und Siedelung") était chargée de leur administration. En fait, elle procédait à leur liquidation. Des valeurs importantes furent ainsi confisquées et transférées dans le Reich.

L.d.D. BL. Eco. n° 9

Des Allemands du Tyrol furent, comme il a été signalé, installés dans les immeubles, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales des déportés.

H5023-0117

Le Grand Duché a été victime d'un pillage économique systématiquement organisé, qui ne le céde en rien à celui de la Balgique.

Filed 21st January 1946
D. M. Shawcross
for Secretary

H-5023

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC
BELGIQUE
SECTION ECONOMIQUE

NUREMBERG, JANVIER 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC
LUXEMBOURG
SECTION ECONOMIQUE

NUREMBERG, JANVIER 1946

H5023-0118